

Bulletin d'histoire politique

L’Affaire Coffin/Hébert : justice, politique et liberté de presse au Québec, 1953-1966

Jack I. Little



Volume 25, Number 1, Fall 2016

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1037418ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1037418ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association québécoise d'histoire politique
VLB éditeur

ISSN

1201-0421 (print)

1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Little, J. I. (2016). L’Affaire Coffin/Hébert : justice, politique et liberté de presse au Québec, 1953-1966. *Bulletin d'histoire politique*, 25(1), 113–150.
<https://doi.org/10.7202/1037418ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique et VLB Éditeur, 2016

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

L’Affaire Coffin/Hébert : justice, politique et liberté de presse au Québec, 1953-1966*

JACK I. LITTLE¹
Département d’histoire
Université Simon Fraser

L’affaire Wilbert Coffin, qui a commencé en 1953 par le meurtre de trois chasseurs d’ours américains dans les brûlis des profondeurs de la Gaspésie, prête toujours à controverse. Le 6 février 2007 encore, les députés fédéraux canadiens – en réaction à des pétitions de plus de 4 000 signatures – ont voté unanimement en faveur d’une motion du Bloc Québécois demandant aux autorités fédérales de procéder sans tarder à la révision judiciaire de la cause, qui s’était soldée par l’exécution de Coffin, un homme de 41 ans, près d’un demi-siècle plus tôt². Le Groupe de la révision des condamnations criminelles du ministère de la Justice avait ouvert une enquête en septembre de l’année précédente ; c’était d’ailleurs la première fois qu’il le faisait pour un cas posthume³. Neuf ans plus tard, ce rapport n’a toujours pas été rendu public, et l’Association in Defence of the Wrongly Convicted n’a pas elle non plus produit le rapport qu’elle avait promis en 2010⁴. L’État peut donc prétendre, du moins pour le moment, qu’il n’y a pas eu de cas d’exécution fondée sur une condamnation injustifiée au Canada⁵.

Plutôt que de plaider en faveur de l’innocence de Coffin, qui ne sera vraisemblablement jamais prouvée malgré les efforts persistants de détectives amateurs⁶, nous nous concentrerons ici sur l’évolution de la controverse

* Cet article scientifique a été évalué par deux experts anonymes externes, que le Comité de rédaction tient à remercier.

qui a suivi son exécution. Nous en analyserons les retombées politiques tant au cours des dernières années du régime Duplessis que sous Jean Lesage, période au cours de laquelle les accusations portées par Jacques Hébert dans son deuxième livre sur l'affaire ont abouti à la création de la Commission Brossard et à une violente riposte conservatrice contre la liberté de la presse⁷. Si les historiens du Québec ont surtout étudié les réformes fondamentales de la Révolution tranquille, de même que le sentiment de « libération d'une idéologie longtemps dominante », selon l'expression du politologue Kenneth McRoberts⁸, le présent article jettera plutôt une lumière nouvelle sur l'anxiété éprouvée par les gens qui craignaient l'effondrement de la stabilité sociale de la province, y compris certains membres du cabinet Lesage⁹.

L'affaire Coffin

Les raisons de la longue controverse entourant l'affaire Coffin sont relativement simples. Premièrement, la preuve contre lui a été entièrement circonstancielle, faute de témoins oculaires ou d'éléments de preuve directs liant Coffin aux meurtres d'Eugene Lindsey, de son fils de 17 ans Richard et de l'ami de 19 ans de ce dernier, Frederick Claar. Deux faits pèsent contre Coffin : il a été la dernière personne connue à avoir vu les chasseurs de Pennsylvanie et a volé quelques articles de peu de valeur dans leur camion¹⁰. Toutefois, les procureurs de la Couronne ont fait largement reposer leur argumentation sur l'hypothèse non prouvée selon laquelle il avait également volé plusieurs centaines de dollars à Eugene Lindsey. Coffin a effectivement dépensé abondamment pendant qu'il faisait route vers Montréal sous l'effet de l'alcool, le lendemain du jour où il aurait assassiné les chasseurs, mais il a aussi commencé à emprunter de petites sommes d'argent à son arrivée en ville¹¹. Même si les procureurs de la Couronne ont accusé Coffin d'avoir tenté d'échapper à la justice, ce dernier n'a nullement cherché à se cacher : il demeurait en effet chez la femme qui était depuis longtemps sa conjointe de fait, en plus d'être la mère de son fils de 7 ans¹².

Les défenseurs de Coffin s'interrogent également sur l'efficacité de la stratégie de défense utilisée par son principal avocat, M^e Raymond Maher. Ainsi, après que 88 témoins de la Couronne eurent été appelés à la barre, aucun ne fut appelé au nom de Coffin, même si M^e Maher a prétendu que 85 étaient disposés à témoigner. On n'a pas non plus donné à Coffin l'occasion de s'exprimer devant le tribunal. Il s'agit là d'une stratégie courante de la part de la défense dans les cas de crimes passibles de la peine capitale, mais l'un des jurés a déclaré par la suite avoir conclu qu'« un homme qui ne se défend pas lui-même doit être coupable¹³ ». Et l'on ne peut s'empêcher de penser que la décision de M^e Maher a été influencée par la



Wilbert Coffin sortant du palais de justice, menotté à son gardien, vers juillet 1954. BAC, Mikan 3228596.

crainte que ne soit révélé son rôle dans l'enlèvement illégal d'une carabine du camp de Coffin. L'enlèvement et la dissimulation de cette carabine ont certainement été peu judicieux, car Coffin avait déjà révélé à la police l'emplacement de l'arme; en outre, M^e Maher devait être au courant du fait qu'on n'avait retrouvé aucune cartouche vide permettant de relier l'arme aux meurtres¹⁴. Selon le réputé criminaliste torontois Edward Greenspan, Maher « a tué » Coffin; « c'est comme s'il avait ouvert la trappe de la potence¹⁵ ».

Mises à part la nature de la preuve contre Coffin et la stratégie de défense de son avocat, une troisième raison alimentait la controverse entourant l'affaire: le mouvement en faveur de l'abolition de la peine capitale était

devenu un facteur à prendre en compte dans les années 1950. En fait, après la double pendaison survenue en 1962 à la prison Don, à Toronto, il n'y aura plus d'exécution par l'État au Canada¹⁶. Quatrièmement, le mouvement anti-Duplessis prenait lui aussi de la vigueur chez les intellectuels et les militants libéraux du Québec à la fin des années 1950, et ceux-ci clamaient que Coffin avait été sacrifié pour que les touristes et les chasseurs américains se sentent en sécurité lors de leurs visites en Gaspésie. Le tourisme constituait certainement une importante source de revenus pour cette région défavorisée : on estime qu'au milieu des années 1950, 80 000 à 100 000 personnes, dont près de la moitié provenaient des États-Unis, dépensaient chaque été environ 4 millions de dollars durant leur « tour de la Gaspésie »¹⁷.

Certains nationalistes québécois soutiennent toujours qu'une cinquième raison explique l'attention accordée à l'affaire Coffin : les Canadiens anglais étaient prompts à s'imaginer que la province était dirigée par un dictateur et en proie à la corruption politique, de même qu'à se porter à la défense d'un membre de la minorité anglo-protestante. D'aucuns se sont plaints par exemple du fait que l'unilingue Coffin se soit vu refuser un jury entièrement anglophone¹⁸. Selon ce point de vue, ce préjugé anti-Québec expliquerait pourquoi un journaliste de Toronto, John Edward Belliveau (originaire du Nouveau-Brunswick), fut le premier à transformer cette affaire en cause célèbre, grâce à une série d'articles dans le *Toronto Daily Star*, puis à un livre, peu après l'exécution de Coffin¹⁹.

Enfin, au-delà de l'identité d'anglophone de Coffin, sa réputation et ses relations sociales sont manifestement des facteurs qui ont suscité de la sympathie à son égard. Connu pour être facile à vivre et généreux, Coffin descendait d'une famille loyaliste de bonne réputation et qui plus est, il avait servi outre-mer dans l'armée canadienne pendant la guerre²⁰. Le docteur Lionel Rioux, coroner local chargé de l'enquête au sujet des meurtres, s'est donc fait l'écho de ce qui semble avoir été l'opinion dominante dans le milieu lorsqu'il a déclaré à un reporter de la *Gazette* de Montréal en 2006 que Coffin arborait toujours un sourire et qu'il était du genre à payer la tournée avec seulement 50 cents en poche²¹.

Après sa condamnation à mort à Percé, Coffin vit ses chances de s'en sortir échouer l'une après l'autre, malgré les efforts incessants du jeune François de Billy Gravel, qui avait été l'adjoint de son avocat, et ceux du très respecté Arthur Maloney, de Toronto²². L'unanimité de la Cour d'appel du Québec, qui maintint le verdict de culpabilité, priva donc automatiquement Coffin du droit d'en appeler à la Cour suprême du Canada. Coffin pouvait toujours tenter d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel auprès du ministre de la Justice Douglas Abbott, mais, inexpérimenté et agissant de son seul chef, ce dernier la lui refusa²³. Quatre magistrats lui exprimèrent officiellement leur désaccord, au motif qu'une preuve inad-

missible (soit la dissimulation de la carabine) avait été introduite au procès initial ; mais, lorsque la cour au complet fut appelée à se prononcer sur la décision d'Abbott, elle déclara ne pas avoir légalement le pouvoir de renverser pareille décision. Celle-ci touchait pourtant la vie d'un homme, ce qui, de son point de vue à lui, pouvait difficilement être une question technique ou théorique, d'après un commentaire paru par la suite dans le *Globe and Mail*²⁴.

La balle étant dans son camp, le cabinet fédéral prit alors une mesure inhabituelle : il demanda à la Cour suprême de déclarer quelle aurait été sa décision si l'affaire lui avait été soumise, octroyant de ce fait un sixième sursis à Coffin. Le premier ministre Duplessis protesta alors publiquement contre ce qu'il estimait être une violation de l'autonomie provinciale²⁵ ; il n'avait cependant pas à s'inquiéter parce que les juges – qui n'avaient pas le droit de prendre en considération de nouveaux éléments de preuve – votèrent par la suite à cinq contre deux qu'ils auraient maintenu le verdict de culpabilité²⁶. Si cette procédure avait été officielle, peut-être la condamnation à mort de Coffin aurait-elle été commuée en emprisonnement à vie, eu égard à la division des voix, même si l'historienne Carolyn Strange a constaté que le pendule avait oscillé en direction opposée à la clémence discrétionnaire dans les années 1950²⁷. Par exemple, le rapport final du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, rendu public en juillet 1956 (cinq mois après l'exécution de Coffin), adopta la ligne dure. Il résolut que la commutation ne devrait survenir que « dans tous les cas où des circonstances atténuantes d'un caractère important existent ou dans les cas où le degré de culpabilité morale ne suffit pas à justifier la peine capitale²⁸ ». Néanmoins, peut-être Coffin aurait-il échappé à la potence si les conservateurs de John Diefenbaker avaient été élus une année plus tôt, car celui-ci était opposé à la peine de mort et son gouvernement (1957-1963) a commué la peine de mort dans 52 des 66 cas qui lui ont été soumis²⁹.

L'opinion populaire était certainement du côté de Coffin, car le dossier de son procès capital renferme de nombreux télégrammes en faveur de son maintien en vie ; la plupart provenaient de Toronto et d'ailleurs en Ontario, et bon nombre ont été envoyés par des femmes. En outre, d'après les sondages d'opinion nationaux, l'appui populaire à la peine capitale avait chuté considérablement, passant de 71 pour cent en 1953 à environ 50 pour cent en 1956. Les Canadiens français et les catholiques étaient cependant beaucoup plus en faveur de l'exécution que ne l'étaient les Canadiens anglais et les protestants³⁰. Compte tenu du caractère politique des cas très médiatisés comme celui-là, il n'est peut-être pas étonnant alors que la révision obligatoire par le gouvernement fédéral n'ait pas empêché les taux d'exécution basés sur la population d'être considérablement plus élevés au Québec qu'en Ontario à partir des années 1920³¹. En effet, 46 pour

cent des Canadiens français déclarés coupables de meurtre ont été exécutés entre 1946 et 1967, tandis que seulement 27 pour cent des meurtriers canadiens-anglais ont connu le même sort³².

Le fait d'être Québécois l'emportait manifestement sur celui d'être Canadien anglais dans le cas de Coffin. On pourrait même faire l'hypothèse que son appartenance à une minorité culturelle au Québec et en Gaspésie faisait de lui un étranger, catégorie qui avait tendance à s'en tirer plutôt mal, selon Strange³³. Comme nous l'avons déjà indiqué, cependant, Coffin avait des liens solides dans la petite ville de langue anglaise où il habitait; il faisait partie d'un groupe culturel aux racines profondes dans la région et jouissait aussi d'un vigoureux appui de l'Église anglicane, à laquelle il appartenait³⁴. Fait plus important, l'historien Christopher Dummitt a découvert, dans les dossiers de crimes passibles de la peine capitale tenus à Vancouver après la guerre, que les discussions étaient axées sur la masculinité du meurtrier; on se demandait en effet s'il avait été ou pouvait devenir un homme bien, ce qui, au fond, voulait dire devenir un bon travailleur³⁵. Il n'existe pas de raison apparente de croire que la discussion des cas du Québec a pu différer à cet égard³⁶. Que le statut d'ancien combattant ait aidé ou non Coffin, son manque d'instruction et son parcours professionnel décousu, conjugués à son état matrimonial quelque peu scandaleux et à son penchant pour l'alcool, signifiaient qu'il ne jouissait pas de la respectabilité sociale qui aurait pu lui attirer la sympathie des juges et des politiciens³⁷. Coffin n'a pas non plus subi les tests psychologiques qui ont mené à la commutation de la peine de mort d'un certain nombre de meurtriers avoués au Canada après la guerre³⁸.

Pour ajouter un élément pathétique à son dossier, Coffin s'enfuit de la prison de Québec en septembre 1955, après avoir façonné un pistolet à partir d'un pain de savon; quelques heures plus tard, cependant, il se laissa convaincre par Maher de retourner en prison et de faire confiance au processus d'appel. En outre, peu avant l'exécution, Duplessis refusa à Coffin la permission d'épouser Marion Petrie afin de légitimer leur fils, déclarant que l'idée était impensable et contraire à la décence³⁹. Un journal d'opposition au gouvernement titra alors en gras et en grandes capitales la question suivante: « APRÈS AVOIR CONVAINCU LES FAIBLES DE SA PUISSANCE, APRÈS AVOIR INSTITUÉ UNE POLITIQUE DE TERREUR, LE PREMIER MINISTRE DUPLESSIS VEUT-IL DEVENIR LE PAPE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET INSTAURER CHEZ NOUS UNE NOUVELLE INQUISITION⁴⁰? » De son côté, Jacques Hébert fera plus tard remarquer que des mariages *in extremis* avaient été autorisés même dans les prisons nazies⁴¹.

Peu après l'exécution longtemps reportée, le Comité de réhabilitation de Wilbert Coffin fut mis sur pied par le journaliste Belliveau, le procureur de la défense adjoint Gravel, le pasteur de prison Sam Pollard de l'Université

McGill, l'ingénieur torontois J. J. Munk, et un groupe d'éminents avocats et professeurs de droit de langue anglaise composé d'Arthur Maloney, de Gerald Le Dain de McGill ainsi que d'A. B. Weston et de R. S. Mackay de l'Université de Toronto⁴². Le comité semble ne s'être réuni qu'une seule fois, mais une investigation dans le dossier de Coffin fut aussi lancée par la Court of Last Resort, cofondée par le célèbre avocat américain Erle Stanley Gardner, créateur de la série judiciaire *Perry Mason* et coéditeur du populaire magazine *Argosy*. Première affaire à laquelle l'organisme américain s'intéressait en dehors des États-Unis, l'affaire Coffin était en outre la première dans laquelle l'accusé était déjà mort⁴³. *Argosy* rapportait un mois plus tard que le «réputé détective privé» Raymond C. Schindler avait fait une étude préliminaire de la preuve et «soumis un certain nombre de suggestions à la Court [of Last Resort] bourrées de dynamite spectaculaire». Schindler avançait que le premier faux-pas dans l'affaire Coffin «pourrait bien être survenu parce que les autorités se sont laissées prendre au piège du "suspect logique" ». Il attira l'attention sur la déclaration du procureur de la Couronne au jury selon laquelle «quand on tient le voleur, on tient le meurtrier», déclaration qu'il percevait comme «un exemple d'élément qui se glisse souvent dans les causes où l'indignation publique est grande et la pression pour trouver une solution est chargée d'émotion⁴⁴». Le numéro suivant du magazine faisait observer que les meurtres pourraient bien avoir été commis par des voleurs de concessions minières tentant «d'écarter Coffin d'une fortune»; la Court of Last Resort semble toutefois s'être désintéressée du cas par la suite⁴⁵.

En ce qui a trait aux commentaires du Québec, *Cité libre* – l'organe anti-nationaliste de Pierre-Elliott Trudeau et de Gérard Pelletier – décrivit l'affaire Coffin comme une parodie de justice. Ainsi, en 1956, le magazine publiait la citation suivante, tirée de ce qu'il appelait «la presse catholique», en y ajoutant l'italique: «Humainement parlant, on peut croire avec certitude que l'assuré [*sic*] était coupable du meurtre de M. R. Lindsey. Voilà pourquoi les ultimes recours en grâce furent refusés. *Il était important qu'il en fût ainsi*. La victime étant un touriste américain... les autorités ne pouvaient *sans motifs graves*, commuer la sentence de mort en un emprisonnement à vie. *La publicité touristique en eut [*sic*] ressenti de regrettables répercussions...*». Le rédacteur de *Cité libre*, Réginald Martel, se contenta d'ajouter: «Devant ces hautes considérations morales, bien humblement, nous nous inclinons. Mais c'est pour vomir⁴⁶.» La presse catholique n'était toutefois pas la seule à faire référence à l'industrie touristique. Le lendemain de l'exécution de Coffin, un article du magazine montréalais *Liberty* prétendait qu'il y avait eu moins de chasseurs américains en Gaspésie depuis la découverte des trois corps, ajoutant qu'il était à la fois avantageux économiquement et moralement juste que de pareils cas soient traités avec rapidité et fermeté⁴⁷.

L'affaire Hébert

À la suite du bref concert de protestations de 1956, l'affaire Coffin disparut de l'avant-scène jusqu'à la parution en 1958 du livre de Jacques Hébert *Coffin était innocent*. Si le livre de Belliveau, publié deux ans auparavant, donnait à penser que Coffin avait peut-être bien fait partie d'un complot visant à voler Eugene Lindsey, sans toutefois l'assassiner⁴⁸, Hébert n'émit pas les mêmes réserves. Dans le compte rendu louangeur qu'il rédigea pour *Cité libre*, Trudeau, l'ami d'Hébert, déclara que la société avait déjà oublié jusqu'au nom même de l'humble prospecteur: «La rébellion hongroise, l'affaire de Suez, les sputniks, et plus près de nous le chômage, les élections fédérales, la grève des étudiants, tout cela avait retenu notre attention.» Hébert, cependant, «entamait ses nuits pour accomplir ce qu'il disait être le devoir le plus strict d'un homme libre: "dénoncer avec toute la force de son être ce que sa conscience lui désigne comme étant l'injustice"». Trudeau ajoutait que tout le monde ne serait pas convaincu de l'innocence de Coffin, mais que personne ne pouvait être certain de sa culpabilité. Il s'ensuivait donc que Coffin était une victime, et que la peine capitale était une odieuse tyrannie que chacun avait le devoir de combattre. Le dossier est lourd, ajoutait Trudeau, contre les policiers, les procureurs de la Couronne, l'avocat de la défense, et tous ceux qui, dans l'appareil de l'État et la magistrature, ont participé à l'administration de la «justice». Mais, au fond, cependant, «c'est notre société entière qui est atteinte par le "j'accuse" de Jacques Hébert, car c'est elle qui pige les accusés, c'est elle qui les condamne à mort, c'est elle qui les exécute impitoyablement⁴⁹». Bref, Trudeau impliquait que Jacques Hébert était le Zola du Québec, Zola ayant été l'auteur du fameux «J'accuse» dans la controversée affaire Dreyfus en France, en 1898.

Hébert n'y est certainement pas allé de main morte dans son livre, accusant la presse québécoise, tant anglophone que francophone, d'être dépourvue de conscience⁵⁰. S'appuyant sur les recherches de Belliveau en Pennsylvanie, Hébert commença par dépeindre Lindsey, père, comme un «homme dur», un usurier qui recouvrait son argent à l'aide de ses poings et qui donc comptait de nombreux ennemis dans son milieu⁵¹. Lindsey, prétendait-il, aurait eu environ 6 000 dollars en poche au moment de son départ d'Altoona; peut-être alors avait-il l'intention de prêter de l'argent à des hommes crédules qu'il allait croiser sur son chemin en Gaspésie. Voilà qui expliquerait l'apparition des deux hommes dans la jeep immatriculée aux États-Unis en conversation avec le groupe de Lindsey que Coffin indiqua avoir vus lors de sa dernière rencontre⁵². Quant au capitaine Alphonse Matte, qui avait mené l'enquête, Hébert le décrivait comme un «personnage assez macabre, au visage dur», qui était «le symbole même du régime sous lequel nous vivons dans cette province» et qui avait pris un plaisir sadique à incriminer Coffin⁵³.

En outre, selon Hébert, les procureurs de la Couronne s'étaient employés à obtenir un verdict de culpabilité, même si leur tâche suivant la loi anglaise, telle que décrite par le juge Kerwin de la Cour suprême, consiste à aider le jury à parvenir à un verdict juste. Kerwin ajoutait que le procureur de la Couronne « exceeds that duty when he expresses by inflammatory or vindictive language his own personal opinion that the accused is guilty, or when his remarks tend to leave with the jury an impression that the investigation made by the Crown is such that they should find the accused guilty⁵⁴ ». Mais d'après Hébert, le procureur de la Couronne Noël Dorion avait intimidé le jury en demandant à ses membres, dans ses remarques de conclusion, de donner un exemple à leur district, à leur province et à leur pays tout entier, « vis-à-vis l'Amérique qui attend de vous – qui a suivi tous les détails de ce procès ». Dorion avait alors déclaré: « *Je prie le bon Dieu de jeter dans vos consciences, dans vos esprits, les lumières et la force nécessaire pour accomplir d'une façon courageuse et avec fermeté votre devoir jusqu'au bout*⁵⁵. »

La réaction au livre d'Hébert fut relativement tempérée, mais les col-laborateurs de *Cité libre* continuèrent néanmoins à faire référence à l'affaire Coffin dans leurs articles en opposition à la peine capitale⁵⁶. Après son licenciement de la Police provinciale en 1961, l'ex-sergent Henri Doyon nourrit les espoirs de la famille Coffin en prétendant avoir trouvé de nouveaux éléments de preuve⁵⁷, mais cela n'aboutit à rien. Deux années plus tard, motivé peut-être par le désir de régler ses comptes avec les suppôts du régime précédent, Hébert publia un deuxième livre sur l'affaire Coffin, en assumant cette fois ouvertement le rôle de Zola. *J'accuse les assassins de Coffin* avait été conçu pour être, a plus tard admis Hébert, « un cri violent, un grand cri d'indignation », et l'ouvrage se vendit à 40 000 exemplaires avant même d'être publié en anglais⁵⁸. Hébert commença par déclarer: « une pareille erreur judiciaire secouera le pays tout entier. Ce sera le coup de grâce à la peine capitale, on amendera des lois, on recherchera les véritables assassins des trois chasseurs américains, on démasquera et on punira ceux, conscients ou non, de Coffin: politiciens, fonctionnaires, policiers ou avocats. » Alors seulement, ajoutait Hébert, sera ranimée la confiance du public « dans une justice que le gouvernement Duplessis, sa police et ses procureurs avaient complètement avilie et que le régime actuel ne semble pas très pressé de réhabiliter⁵⁹ ».

Hébert pointa ensuite le doigt directement en direction des figures clés de l'arrestation de Coffin et de la poursuite contre lui, entre autres Antoine Rivard, nommé par la suite à la Cour fédérale du Banc de la Reine par le gouvernement Diefenbaker; Noël Dorion, ex-secrétaire d'État et pour lors président du Conseil privé du Canada; Paul Miquelon, nommé juge à la Cour supérieure du Québec; le capitaine Alphonse Matte, nommé inspecteur général de la Police provinciale à Québec;

enfin, Charles-Édouard Cantin, assistant du procureur général, puis sous-ministre de la Justice dans le gouvernement Lesage. Et, alors qu'Hébert avait été relativement peu critique à l'égard de l'avocat de la défense Maher dans son premier livre, voilà qu'il déclarait maintenant : « Des observateurs sérieux se demandent si certaines autorités n'auraient pas trouvé utile d'affaiblir l'éventuelle défense de Coffin en la confiant à un avocat dont la naïveté, l'incompétence et le manque de sérieux étaient notoires. » En fait, prétendait Hébert, « M^e Raymond Maher a commis tellement d'erreurs graves (certaines de nature criminelle) [...] qu'il y a lieu de croire qu'il n'était pas en pleine possession de ses facultés⁶⁰ ». Hébert faisait ensuite remarquer que M^e Maher avait été nommé avocat à la Régie des loyers de Québec, ajoutant que les gens de Québec « avaient quand même trouvé indélicat » que Duplessis ait procédé à cette nomination avant même la pendaison de Coffin. Plus imprudemment encore, Hébert concluait en disant : « Il serait vraiment trop injuste et trop immoral que les individus qui se sont acharnés contre Coffin avec une rare férocité, qui sont responsables de la mort d'un innocent puissent encore, par je ne sais quel chantage, réussir à étouffer ce scandale et continuer à se promener la tête haute au milieu d'une population qui réclame justice⁶¹. »

En ce qui concerne la preuve de l'innocence de Coffin, Hébert déclarait qu'avec l'aide de M^e Gravel, de Belliveau et de l'ex-sergent Henri Doyon, et après que ses collaborateurs et lui eurent parcouru plus de 25 000 milles et interrogé plus d'une centaine de personnes tant aux États-Unis qu'au Canada, il avait découvert « tellement de faits nouveaux et de nouvelles preuves, tellement de révélations et de témoignages indiscutables que personne, cette fois, ne demeurera indifférent⁶². » Il affirma également avoir entendu dire par une source absolument fiable que la Court of Last Resort, aux États-Unis, avait fait des « découvertes sensationnelles », mais que son enquêteur était malheureusement mort avant d'avoir terminé son travail dans ce dossier⁶³.

L'une de ces nouvelles découvertes, déclarait Hébert, était qu'on avait trouvé quelques bouteilles de whisky américain vides à proximité du corps d'Eugene Lindsey ; or ce dernier était réputé pour boire très modérément et pour n'acheter que du whisky canadien⁶⁴. Hébert écrivit également que la Pennsylvania Federation of Sportsmen's Clubs, qui comptait plus de 200 000 membres, avait obtenu l'appui du Département d'État pour pousser le gouvernement du Québec à améliorer l'efficacité de sa police. Hébert était en mesure de citer un extrait d'une lettre dans laquelle le consul des États-Unis à Québec rassurait le secrétaire d'État : le solliciteur général de la province suivait le dossier de près et l'on avait découvert des éléments de preuve qui mettraient prochainement fin au dossier. Coffin fut arrêté une dizaine de jours plus tard⁶⁵.

Hébert souligna aussi l'importance d'une note déchirée et en morceaux trouvée sous une roche, qui avait été signée par l'un des chasseurs (qu'il ne nommait pas) le lendemain du départ de Coffin de la Gaspésie pour Montréal, note qui n'avait pas été mentionnée au procès et dont la police niait l'existence. Le constable Lewis Synnett, qui avait pris part à la recherche des Américains, avait même informé Hébert qu'il avait vu la note en question sur le bureau du capitaine Matte⁶⁶. Enfin, Hébert ajouta qu'il s'était rendu à Miami en 1958 interroger le Mohawk canadien Francis Gilbert Thompson, qui, emprisonné pour une infraction relativement mineure, prétendait avoir été impliqué dans les trois meurtres. Mais Thompson changea d'idée par la suite, sans doute parce qu'il avait été soudoyé, au dire d'Hébert, par un des hommes de Duplessis dénommé J. Conrad Moreau⁶⁷.

Hébert porta quelques autres accusations moins graves, avant de terminer son livre sur une observation concernant le gouvernement en poste : il « est formé d'hommes politiques qui, pendant de longues années, ont dénoncé en vain les injustices du régime qui a pendu Coffin », écrivait-il. Il leur demandait d'agir, « sans quoi le peuple conclura que *rien n'a changé* dans le Québec depuis le 20 juin 1960⁶⁸ ». Le gouvernement devait donc instituer une commission royale d'enquête pour « faire comparaître les assassins de Wilbert Coffin, confondre les procureurs de la Couronne qui ont transformé le procès de Percé en un spectacle inqualifiable où de cyniques cabotins en robe ont donné un *show* qui fait la honte des hommes libres de ce pays et utilisé à fond les services d'un sadique en uniforme, le capitaine Alphonse Matte ». Enfin, le gouvernement avait « l'obligation stricte de réhabiliter la mémoire de Coffin, de verser à sa famille les dédommagements qui s'imposent et de rechercher les véritables meurtriers des trois chasseurs américains⁶⁹ ».

La plupart des personnes accusées par Hébert gardèrent rigoureusement le silence les jours suivants. L'assistant-procureur général Cantin écrivit néanmoins une lettre au *Devoir* dans laquelle il déclarait que la nouvelle publication était simplement une version plus méchante et plus sadique de *Coffin était innocent*, et qu'il l'avait lue avec un profond sentiment de dégoût. Faisant allusion au règne de la Terreur dans des mots qui, selon le magazine *Maclean's*, le faisaient ressembler à un aristocrate furieux, et peut-être démuni, dans la France révolutionnaire⁷⁰, Cantin promit de réagir promptement : « Il y a des lois, et des magistrats, pour punir les êtres infâmes, et leur rappeler ce que c'est que la diffamation ». Le fonctionnaire outré entreprit ensuite de proférer une menace voilée contre les médias, en demandant : « Est-il normal que le journal, la radio ou la TV accueillent, sans contrôle ou censure efficaces, des élucubrations irresponsables, et qu'il affuble du manteau de plomb des assassins des hommes de mon âge qui croient avoir vécu une vie utile de devoir et de

dignité... et qui ont de grands enfants, pour qui ils sont un symbole de probité ?⁷¹ »

Dans le même numéro du *Devoir*, cependant, le directeur Claude Ryan comparait Hébert à un prophète, déclarant qu'un homme pratique croyait qu'une erreur pouvait être corrigée par dix bonnes décisions, mais aux yeux d'un prophète, une injustice commise dix ans auparavant demeurerait aussi fraîche que si elle avait été commise la veille. Au-delà de la question de la culpabilité ou de l'innocence de Coffin, écrivait Ryan, il y avait le problème du système judiciaire du Québec. Si Coffin avait été défendu « de manière stupide », il fallait remettre en question l'actuel moyen de défense à la disposition du pauvre faisant face à l'accusation. Si la police et la Couronne s'étaient en fait concentrées sur l'incrimination d'un individu au lieu d'examiner rigoureusement l'ensemble des faits, « on serait en présence d'une inversion très grave de la justice ». Et si un homme innocent avait, en effet, été pendu, cette erreur devrait suffire à mettre fin une fois pour toutes à « la coutume barbare de la peine de mort ». Enfin, Ryan écrivait que quelqu'un pourrait s'opposer à la violence du style d'Hébert, mais « cette violence fait partie de la vocation de l'auteur ». On ne combat pas pour la justice avec la calme tranquillité que l'on trouve dans les dissertations savantes⁷².

Une semaine plus tard, cependant, Ryan commençait à s'inquiéter de ce que l'affaire Coffin était en train de devenir l'affaire Hébert. *La Presse* avait publié un article citant un certain nombre de témoins invoqués par Hébert qui se présentaient avec des histoires différentes, y compris des démentis à propos du fait qu'ils avaient vu la note cruciale du 13 juin⁷³. Et Hébert lui-même avait déclaré que l'existence ou l'inexistence de la note n'avait pas d'importance parce qu'à ses yeux, Coffin était simplement un prétexte « pour prouver les erreurs de la justice au Québec⁷⁴ ». Ryan se sentit dupé par cette déclaration, lui qui avait cru que le but du livre était de réhabiliter un innocent. Mais il n'était pas d'accord avec ceux qui concluaient que le livre était sans valeur. On ne pouvait pas s'attendre à ce qu'un seul homme, disposant de moyens limités, arrive à réunir une preuve complète et définitive, soutenait Ryan, mais Hébert avait réussi à semer un doute sérieux : « Il revient maintenant à l'autorité gouvernementale de dissiper ce doute en prenant sans délai des mesures concrètes », précisait-il. Une commission royale d'enquête serait le meilleur moyen d'y parvenir⁷⁵.

Jean Marchand, président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), lui emboîta le pas et déclara que, dans le monde syndical, on ne serait pas surpris que la Couronne « se soit comportée non comme la représentante objective et ferme de la société » dans l'affaire Coffin, « mais comme la partie privée qui a recours à tous les moyens pour gagner à tout prix. Nous l'avons vu agir à St-Jérôme et à Sherbrooke, à la suite des conflits de Lachute et d'Asbestos, et nous ne sommes pas à la veille d'ou-

blier ses inquisitions et l'esprit de vengeance qui l'animait⁷⁶». En fait, selon Gérard Pelletier dans *La Presse*, les deux fédérations syndicales et les étudiants de toutes les facultés de droit de la province demandaient une enquête en bonne et due forme⁷⁷.

Pelletier soutenait en outre que, si son journal se concentrait sur l'exactitude de certains détails de l'affaire, le comportement de la police et de la défense au cours du procès avait plus d'importance. Pour la plupart des gens, le témoignage sous serment de la police constituait un sérieux argument, mais Pelletier soutenait qu'en tant que témoin à un certain nombre de « procès de grèves » au cours de cette époque, il avait vu des agents de la Police provinciale « se parjurer joyeusement en chœur et en série, avec un ensemble parfait et le plus grand naturel ». Le livre d'Hébert soulevait la question de savoir si l'on pouvait être certain que la Police provinciale avait changé : « Qui nous dit que les mêmes gens ne sont pas en train, au moment où j'écris ces lignes, d'enterrer par les mêmes méthodes une affaire qui les ennuie ? » Afin de démontrer qu'il n'était pas disposé à entermer la justice, le gouvernement Lesage devait maintenant faire enquête indirectement sur la Police provinciale dans le but de jeter de la lumière sur l'affaire Coffin⁷⁸. Comme aucune mesure n'avait été prise plus d'une semaine après, Pelletier attira l'attention sur la déclaration d'un avocat torontois selon laquelle Coffin était victime de l'autonomie provinciale, ajoutant que, « quand on en est rendu à de pareilles interprétations, il est temps qu'une action énergique vienne tirer au clair et replacer dans son vrai contexte une question qui, de plus en plus, va dériver vers la confusion, au gré de tous les courants imaginables⁷⁹ ».

Le rapport Brossard

Il y a même eu des demandes à la Chambre des communes en faveur de la tenue d'une enquête fédérale sur l'affaire Coffin⁸⁰, mais la plus grande partie de la pression pour que Québec agisse vint de la décision de *La Presse* de publier des extraits du livre d'Hébert et de celle de Radio-Canada de diffuser des entrevues avec un certain nombre de personnes qui y étaient mentionnées⁸¹. En conséquence, le gouvernement Lesage désigna finalement le juge Roger Brossard – ancien boursier Rhodes et juriste éminemment respecté – comme unique commissaire⁸². Pour présider à la révision de l'enquête de police, Brossard ne nomma nuls autres que l'inspecteur Alphonse Matte et le capitaine Jean-Charles Van Houtte, deux des principaux policiers ayant participé à l'enquête originelle sur Coffin, ce qui constituait un conflit d'intérêts, insistait Hébert⁸³. En fait, le premier ministre Lesage avait déjà demandé à la Police provinciale de soumettre un rapport secret à propos de l'affaire Coffin, et Hébert laissa entendre par la suite que ce rapport constitua la base du rapport Brossard⁸⁴.

L'arrêté en conseil énonçait que la Commission Brossard devait « faire enquête sur les agissements des officiers et agents de police et de toutes autres personnes ayant participé, directement ou indirectement, à la préparation et à l'exposé de la preuve qui a servi dans toutes les procédures qui ont abouti à l'exécution de Wilbert Coffin⁸⁵ » et le juge, très méthodique, cita 214 témoins à comparaître. Pourtant, son rapport de 719 pages traite presque exclusivement de ce qu'il a appelé les allégations non fondées du livre d'Hébert⁸⁶. Soutenant que l'affaire Coffin était devenue l'affaire Hébert, Brossard écrivit : « L'histoire de cette affaire, c'est l'histoire de la boule de neige qui dévale la pente, grossit, grossit de toute la neige sur laquelle elle roule en s'incorporant les détritiques qu'elle peut contenir, jusqu'au moment où elle se heurte au mur sur lequel elle vient s'effriter⁸⁷ ». Le juge considérait manifestement que son rapport constituait ce mur, mur qui mettrait fin une fois pour toutes à l'affaire Coffin.

Parmi les nombreuses observations où il se porta à la défense du verdict de culpabilité, le commissaire Brossard déclara qu'il n'y avait aucun élément de preuve convaincant selon lequel une jeep munie de plaques d'immatriculation américaines et occupée par deux hommes aurait échappé à l'attention des « gardes-barrières, gardes-pêche, et gardes-chasses » qui contrôlaient l'entrée et la sortie de chacune des voies d'accès aux forêts de l'intérieur de la péninsule. Et, ajoutait le juge, le fait que la mère de Coffin ait déclaré que celui-ci avait fait mention d'une *station-wagon* [sic], et non d'une jeep, était une raison suffisante pour que celui-ci ne témoigne pas pour sa défense⁸⁸. Brossard concluait par conséquent qu'il n'y avait pas de raison d'accepter les accusations d'Hébert au sujet de la compétence de M^e Maher ou de la défense par ce dernier des intérêts de son client; en fait, l'avocat était allé jusqu'au point de courir « le risque de payer de sa personne et de sa réputation » pour tenter de gagner sa cause. En contribuant illégalement à enlever la carabine de Coffin, M^e Maher était par conséquent devenu la tragique victime aux yeux du commissaire Brossard⁸⁹. Ce dernier admit néanmoins qu'il était difficile de croire que cet acte n'avait pas joué un rôle, bien qu'avec le consentement de Coffin, dans la décision de ne pas faire témoigner celui-ci. « Il appartiendra à d'autres qu'à nous, et plus particulièrement au Conseil du Barreau, d'étudier à nouveau la conduite de M^e Maher et de la juger », ajoutait-il⁹⁰.

Le commissaire Brossard se montra moins clément envers le procureur adjoint Gravel, qui avait continué à défendre Coffin longtemps après que Maher eut cessé d'être impliqué. Il s'interrogea sur la décision de Gravel de rester en poste après qu'il eut entendu de la bouche même de M^e Maher qu'il était celui qui avait enlevé la carabine⁹¹. Il affirma aussi, sans avancer aucun élément de preuve, que M^e Gravel devait être au courant du fait que la carabine avait été enlevée sur les instructions de Coffin et que, par conséquent, l'affidavit de Coffin, tel que le lui avaient dicté



Roger Brossard remettant son rapport à Claude Wagner.
Montreal Star, 28 novembre 1964. Archives de *The Gazette*.

ses avocats, était faux à cet égard. Il s'ensuivait donc que la conduite de M^e Gravel devait, elle aussi, faire l'objet d'une enquête par le Barreau⁹². Le commissaire Brossard révéla le vrai motif de sa recommandation quand il laissa entendre que M^e Gravel avait fourni à MM. Belliveau et Hébert des renseignements qu'ils avaient par la suite déformés dans leurs livres en vue de ternir la réputation du système judiciaire. Le commissaire avait le sentiment que M^e Gravel avait communiqué aux journaux «de nouvelles prétendues preuves découvertes» au moment où l'affaire était en instance devant la Cour suprême. Ici aussi, il y avait matière à enquête de la part du Barreau, faisait observer le juge Brossard, «car il me paraît peu décent qu'un avocat plaide et discute sur le forum des causes pendantes devant les tribunaux⁹³».

Le commissaire exprima même un doute quant au fait que le chauffeur de taxi qui fit monter Coffin la nuit de son évasion l'aurait fait par accident. D'abord, très peu de piétons devaient se trouver au coin de rue en question à cette heure tardive de la nuit; ensuite, le chauffeur ne semble pas s'être inquiété d'apercevoir Coffin revêtu de l'uniforme de prisonnier ni de voir qu'il ignorait où aller. Pareil scénario supposerait que Coffin

risquait d'être abattu sans raison apparente, mais le commissaire Brossard exprima également des doutes au sujet de la facilité de son évasion, du silence de l'alarme par la suite et de la rapidité de M^e Gravel à déclarer que le retour volontaire de Coffin en prison témoignait de son innocence⁹⁴. Si le commissaire était chatouilleux à propos de la réputation du système judiciaire du Québec, il l'était manifestement moins au sujet du système carcéral.

Toutefois, le principal centre d'intérêt du rapport Brossard était de loin le *J'accuse* de Jacques Hébert. Le commissaire fit grand cas du fait qu'Hébert avait admis n'avoir pris connaissance ni du dossier renfermant toute la preuve contre Coffin, ni du témoignage des 80 témoins au procès – hormis quelques brefs extraits –, ni non plus des notes des juges de la Cour d'appel⁹⁵. Hébert n'avait pas non plus assisté à l'enquête du coroner, à l'enquête préliminaire ou au procès et n'avait jamais parlé à Coffin⁹⁶. Et outre le fait que les bouteilles de whisky trouvées sur la scène du meurtre n'avaient pas été détruites, contrairement à l'accusation portée par Hébert⁹⁷, il n'existait pas de preuve de l'existence de la note qui, selon ses dires, aurait été rédigée par un des membres du groupe Lindsey le lendemain du départ de Coffin pour Montréal. M. Belliveau avait fait vaguement allusion à une note de ce genre dans son livre, mais il nia avoir fait les affirmations catégoriques qu'Hébert lui attribuait. De l'avis du juge Brossard, cette note fantôme illustrait «le peu de soin que certains écrivains ou auteurs ou journalistes prennent de vérifier l'exactitude des faits avant de lancer dans le public des nouvelles sans aucun fondement⁹⁸».

Pour ce qui est de l'accusation contre Conrad Moreau, le commissaire déclara que ce notaire n'avait rien à voir avec l'incident Thompson pendant son séjour en Floride, qu'il était la victime de ragots de village et de l'imprudence d'Hébert. Le juge consigna ensuite son indignation en ces mots : «la Commission ne voit aucune justification à cet épisode du livre de Monsieur Hébert et trouve difficile de qualifier avec assez de sévérité la conduite d'un auteur qui fait preuve de manque aussi complet du sens de la responsabilité et qui affiche un mépris aussi souverain pour la réputation d'autrui⁹⁹.»

En ce qui concerne les attaques d'Hébert contre les procureurs de la Couronne, le commissaire Brossard déclara qu'elles auraient pu «être écartées comme enfantines par tout homme de loi, si elles n'étaient pas, par ailleurs, si injurieuses et si blessantes». En outre, ces attaques constituaient «un plaidoyer en faveur de la médiocrité contre la supériorité¹⁰⁰». Le juge ajoutait qu'en qualité de procureur général, Duplessis n'était intervenu d'aucune façon dans le dossier avant l'automne 1955, et qu'il ne l'avait alors fait que comme défenseur des droits de la province. Il était regrettable que Duplessis et le solliciteur général Rivard aient tenu une conférence de presse au moment où la Cour suprême était toujours saisie

de l'affaire, mais, compte tenu du climat politique engendré par la « campagne tapageuse et dans une large mesure insidieuse » de certains journaux, « il devenait nécessaire pour ceux à qui incombait le devoir de défendre l'honneur de la province et de ses institutions, de faire connaître les raisons de leur intervention en Cour suprême¹⁰¹. »

Le juge Brossard alla même jusqu'à commenter le refus de permettre à Coffin de se marier, une fois tous ses appels épuisés, déclarant que le solliciteur général et le premier ministre avaient le droit de rendre semblable décision et qu'ils avaient peut-être une raison valable de le faire¹⁰². Concernant les accusations portées par Hébert contre Duplessis et Rivard, le commissaire déclara donc : « Les mots me manquent pour traduire la révolte que suscitent en mon esprit de juge de tels excès de pensée et de paroles; ces accusations et ces injures n'ont pu être inspirées que par une haine incontrôlable envers les représentants de l'autorité plus particulièrement chargés de la défense de la Justice¹⁰³. » De plus, les qualificatifs de « sadiques en uniforme » et de « cabotins en robes » employés par Hébert constituaient selon lui « une injure imméritée que rien ne [pouvait] effacer¹⁰⁴ ».

Mis à part le langage injurieux, écrivit Brossard, deux choses pouvaient peut-être atténuer (« mais si peu si peu ! ») l'exceptionnelle gravité des erreurs et des propos d'Hébert : d'abord, la confiance qu'il témoigna au sergent Henri Doyon et la croyance qu'il accorda aux renseignements que celui-ci lui avait communiqués, sans tenir compte de l'attitude de ce dernier envers ses ex-collègues de la Police provinciale ; ensuite,

le fait d'avoir pu partager, avec un petit mais encore trop considérable groupe de personnes se disant journalistes ou en assumant les fonctions, la fausse notion que la liberté de presse et d'information comporte celle de colporter et de répéter des inexactitudes et des faussetés du moment que cela est de nature à intéresser les lecteurs avides de nouvelles sensationnelles, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des droits individuels et des intérêts d'ordre public¹⁰⁵.

S'échauffant davantage contre la presse, le commissaire ajouta que de plus en plus, sous l'actuel régime de liberté quasi absolue de parole, de presse et d'information trop de gens s'arrogent des connaissances, une compétence, une capacité de jugement, une importance intellectuelle et sociale qu'en fait ils ne possèdent pas. Par conséquent, ils se font, dans le domaine de l'interprétation et de l'application des lois, à la fois accusateurs et juges de leur prochain, se substituant ainsi aux juges dont c'est la responsabilité de les interpréter et de les faire respecter. Si jamais, en ce pays, les libertés individuelles devaient être étouffées par une dictature de droite ou de gauche, poursuit Brossard, ce sera dû en grande partie, aux abus que commet une infime mais trop agissante minorité de journalistes ne possédant pas suffisamment le sens de l'objectivité, de la responsabilité et de la vérité ou incapables de prévoir les conséquences de leurs erreurs.

Le pouvoir de la presse avait atteint un stade où certains journalistes en étaient venus à se croire au-dessus des lois. En fait, les lois étaient à peu près impuissantes à prévenir le tort causé par une poignée de journalistes qui étaient effectivement « portés à se constituer en une espèce de mafia intellectuelle [...] exploitant tantôt la crédulité, tantôt l'ignorance, tantôt les passions, tantôt la morbidité d'un trop grand nombre de lecteurs¹⁰⁶ ».

Comment en était-on arrivé à ce désastreux état de choses ? D'après le commissaire Brossard, cela était dû à l'absence de contrôle par les journalistes honnêtes, consciencieux et qualifiés sur les médiocres, les incompetents et les irresponsables ; deuxièmement, à l'abdication des gouvernants devant la crainte intéressée qu'ils avaient des journalistes en général et du petit nombre de journalistes destructeurs en particulier ; troisièmement, à l'apathie du peuple lecteur devant les excès et les abus commis par certains au nom de la liberté de presse et d'information. Des professions comme la médecine, le génie civil ou l'art dentaire, ou des métiers comme ceux d'électricien, de plombier ou de mécanicien n'étaient pas ouverts à tout venant, constatait le commissaire ; pourtant, « parmi les activités humaines, la fonction si importante et si périlleuse de renseigner le public sur les événements de la vie quotidienne, dans tous les domaines et dans toutes les sphères, est à peu près la seule, sinon la seule, qui s'ouvre sans conditions, aussi bien à ceux qui sont capables et dignes de l'exercer qu'à ceux qui ne le sont pas ». Les dispositions du Code criminel sur le libelle diffamatoire étaient tout simplement inefficaces, et leur rare application constituait une punition sans pour autant être un remède¹⁰⁷. La création d'un organisme professionnel chargé de protéger à la fois les intérêts de ses membres et ceux du public en serait un, d'après le commissaire Brossard. De plus, il faudrait que les gouvernements repensent les lois relatives au libelle et à la liberté de la presse « afin que soient évités les mouvements subversifs nés d'un mécontentement artificiellement créé par des nouvelles mensongères, malicieuses ou dangereusement tendancieuses¹⁰⁸ ». Nulle part dans ses livres Hébert n'avait prôné la révolution ou le socialisme, mais cela n'empêcha pas le commissaire Brossard de conclure que ses « paroles injurieuses » seraient la conséquence d'« une haine incontrôlable de tout ce qui touche à l'administration de la justice et à l'autorité¹⁰⁹ ».

Réaction de la presse

Dans son analyse du rapport, Claude Ryan constata que celui-ci reposait sur les souvenirs incertains des principaux acteurs du drame onze ans après les événements. Il se dit cependant en accord avec deux des principales conclusions du commissaire, la première étant que Coffin n'avait pas été la victime d'une injustice mais de la stratégie de défense échafaudée

par ses avocats et lui. S'il avait témoigné, Coffin aurait certainement été mis en contradiction avec ses déclarations à la police. Comme le juge Brossard, Ryan ne remit pas en question la raison pour laquelle aucun témoin de la défense n'avait été appelé. Deuxièmement, écrivait Ryan, le rapport Brossard avait établi le peu de crédibilité de ceux qui avaient tenté, après le procès, de sauver Coffin : « Chaque fois qu'il a eu affaire à ces personnes, le juge se vit plonger dans un fouillis inextricable de mensonges, de restrictions mentales, d'oublis de mémoire, de faux-fuyants qui n'étaient guère de nature à l'ébranler¹¹⁰. » L'une après l'autre, la plupart des accusations portées par Hébert s'étaient écroulées comme un château de cartes. De toutes ces affirmations centrales, une seule se révéla fondée : la disparition de la carabine sur les instructions de M^e Maher. Bref, conclut Ryan, Hébert était sorti de l'enquête « disqualifié aux yeux de l'opinion, au moins en ce qui a trait aux affaires policières¹¹¹ ».

Le directeur du *Devoir* convenait également que les lois régissant la presse méritaient révision ; aussi suggéra-t-il que cela fût fait par une commission royale. Selon lui, cette commission devait également se pencher sur des thèmes non mentionnés par le juge Brossard, tels que les qualifications et les devoirs des propriétaires de journaux, et la possibilité d'introduire des mesures visant à « empêcher une trop grande concentration de la propriété entre les mains de quelques individus ». De plus, Brossard s'était plaint de l'article 259 du Code criminel, selon lequel nul ne pouvait être trouvé coupable de libelle diffamatoire s'il publiait une matière diffamatoire qu'il croyait vraie et qui servait l'intérêt public. Ryan réagit en disant que dans une démocratie, la prévention de semblables abus est davantage assurée par la libre discussion que « par des lois trop précises ». « Si l'on veut trop resserrer la liberté accordée aux individus et aux journaux de se tromper honnêtement et même, à l'occasion, fortement, on aboutit inévitablement à restreindre la liberté d'intervention et de discussion qui demeure l'assise principale d'une société démocratique de type libéral¹¹² ».

Dans un commentaire à propos de cet éditorial, Edmond Cinq-Mars affirma d'un ton jubilatoire, dans la revue nationaliste et conservatrice *L'Action nationale*, qu'il s'agissait effectivement d'une exécution¹¹³. Dans sa longue et élogieuse évaluation du rapport Brossard, Cinq-Mars reconnaissait de tout cœur que l'affaire Coffin, comme l'avait imaginée Jacques Hébert et amplifiée les journalistes et quelques réalisateurs de Radio-Canada, menaçait d'avoir des conséquences désastreuses pour la société. Pour comprendre « l'in vraisemblable boursoufflure journalistique » de l'affaire Coffin, déclarait Cinq-Mars, il faut comprendre le climat de la Révolution tranquille, période où les gens se sont sentis obligés de « jeter par terre la société, telle qu'elle était hier, telle qu'elle était sous M. Duplessis, telle que la paroisse l'avait faite ». Tout était remis en question : la pratique

religieuse, les collèges classiques, la gestion des hôpitaux, les universités, les journaux, Radio-Canada, la Confédération, la fiscalité, etc. Il n'était donc pas surprenant que des gens s'en prennent également au régime policier et au régime judiciaire de la Province. Cinq-Mars admettait que l'on aurait pu prévoir ce bouleversement parce que Duplessis avait corrompu la police provinciale en lui confiant de sales besognes – surveiller ses élections et s'attaquer aux ouvriers syndiqués pendant des grèves, par exemple. En outre, de nombreuses nominations à la magistrature étaient teintées d'influence politique. Hébert ne s'était pas contenté cependant de nommer et de blâmer des politiciens, des fonctionnaires, des policiers et des avocats pour la mort d'un « innocent » ; il demandait l'abolition de la peine de mort ; de plus, il laissait entendre que les juges étaient influencés par les politiciens, et prétendait que la corruption menaçait le pouvoir judiciaire¹⁴. Faisant remarquer que dès avant la publication du livre, Radio-Canada avait interviewé Hébert ainsi que des témoins favorables à Coffin et que *La Presse* avait publié des extraits du livre, Cinq-Mars concluait : « Nous avons besoin d'avoir confiance en nos journalistes au moins autant qu'en nos juges, parce qu'ils peuvent nous empoisonner chaque jour ou nous éclairer chaque jour. » La presse étant devenue un quatrième pouvoir au sein de l'État, il lui incombait d'apprendre à se discipliner elle-même¹⁵.

Avec un éditorial intitulé « Assassins de l'autorité et des libertés civiques », *L'Action* (nouveau nom du quotidien *L'Action catholique*) se montra même plus catégorique que *L'Action nationale*. C'est l'Autorité dans son ensemble – judiciaire, législative et exécutive – qui, selon elle, était accusée d'assassinat. « C'est la société, dans ses structures essentielles, qui était visée. » Et ce qui est plus triste encore, concluait le journal, « cette rage contre l'autorité, dont Jacques Hébert porte seul la responsabilité, ne fut pas l'affaire d'un seul ! [...] La presse de Toronto avait attaché le grelot et le réseau anglais de Radio-Canada en avait fait autant. Le grelot est devenu tocsin chez certains journaux du Québec et aux postes français de Radio-Canada. » En conséquence, des groupes de pression s'étaient formés, convaincus que le cas de Coffin était une nouvelle affaire Dreyfus. En remettant en question la culpabilité d'un meurtrier condamné par tous les tribunaux du pays, sanctionné par tous les gouvernements du pays, ceux que le juge Brossard a qualifiés de mafia intellectuelle étaient prêts à condamner « les dirigeants et les institutions d'une société entière sans autre preuve que les racontars d'un pamphlétaire ». Ou bien le journalisme aura à assumer le pouvoir de discipliner tous ceux qui prennent le titre de journaliste, ou bien « la liberté de la presse sera liquidée, après avoir elle-même, par les abus comme celui de "l'affaire Coffin", présidé à la liquidation de toutes nos autres libertés civiques¹⁶ ». Suivant cette logique, alors, la presse catholique conservatrice défendait effectivement les droits civiques plutôt que de s'y attaquer.

En termes moins polis, le tabloïd *Nouvelles illustrées* – propriété du magnat de la presse Pierre Péladeau – jubila d’apprendre qu’Hébert était « royalement dans les patates », et attaqua Radio-Canada et *La Presse* pour avoir fait de la publicité pour « les âneries de Jacquot¹¹⁷ ». Même *Le Soleil* de Québec, pourtant grand public, endossa sans réserve le rapport Brossard, alléguant que celui-ci manifestait « une juste sévérité vis-à-vis des abus de la liberté d’information dont le livre de Jacques Hébert a donné occasion ». Convenant avec le commissaire que l’anarchie menait directement à son contraire – « l’autoritarisme le plus rigide » –, le journaliste Gilles Boyer critiquait la notion d’« engagement » et soutenait que le journalisme, dans la province, « aurait intérêt à se débarrasser de quelque donquichottisme qui fait plus une vertu de l’agressivité que de la vérité¹¹⁸ ». Une vigoureuse campagne de moralité publique contre « la presse jaune » avait eu lieu au milieu des années 1950¹¹⁹, mais Boyer admettait aussi avec Brossard que la menace la plus pernicieuse n’était pas le sensationnalisme au sens traditionnel (après tout, la presse « jaune » du Québec était clairement du côté de la police) mais « un certain sensationnalisme idéologique » que Brossard avait associé à la « mafia intellectuelle¹²⁰ ».

Du côté libéral du spectre politique, cependant, le directeur de *Cité libre*, Jean Pellerin, écrivait à propos du rapport Brossard :

Il se montre plus que compréhensif et tolérant pour les « irrégularités » généralement considérées comme criminelles, alors qu’il est d’une agressivité étonnante à l’endroit de ces tous-nus [sic] de profanes que sont les journalistes. On pense à l’âne et au lion de La Fontaine. Que le lion se permette, à l’occasion, de dévorer un mouton : c’est compréhensible ; mais que l’âne ose tondre « la largeur de (sa) langue » dans un pré : c’est intolérable.

Pellerin admettait qu’Hébert avait commis des fautes, « et Dieu sait quel mal on s’est donné pour réfuter chacune des virgules de son livre », mais « [s]i Hébert s’est trompé sur la forme, il ne s’est pas tellement trompé sur le fond ». Sans son livre, il n’y aurait pas eu d’enquête pour découvrir un certain nombre d’irrégularités graves : « Plutôt que de se laver les mains sur le dos des journalistes, l’appareil judiciaire se rendrait beaucoup plus sympathique en admettant humblement que pour lui aussi l’heure de l’examen de conscience a sonné¹²¹. »

Le journaliste Jean-Luc Lacroix, qui avait été particulièrement pris à partie par le juge Brossard pour avoir écrit des articles irresponsables dans *La Presse*, était encore plus provocant. En qualité de rédacteur en chef du tout nouveau *Québec-Journal*, Lacroix écrivait que les reproches personnels de Brossard étaient « projetés dans un esprit de hargne qui frise le parti pris¹²² ». Hébert lui-même ne manifestait pas le moindre repentir, puisqu’il déclara au *Devoir* que le rapport Brossard « n’empêchera[it] pas des millions de Canadiens, de Halifax à Vancouver, de continuer de croire à l’innocence de Coffin¹²³ ».

En ce qui concerne la presse québécoise de langue anglaise, le *Quebec Chronicle-Telegraph* n'exprima aucune sympathie envers Hébert, mais insista tout de même sur le fait que la presse avait agi correctement en demandant une enquête en bonne et due forme. Autrement, le public aurait conclu que le gouvernement avait quelque chose à cacher¹²⁴. Quant à *The Gazette*, elle avait relativement peu à dire, déclarant simplement : « La leçon que M. le juge Brossard souhaite évidemment donner par son rapport n'est pas que l'on ne devrait pas discuter des ratés du système judiciaire. C'est plutôt que ceux qui voudront faire du spectacle et claironneront "J'accuse" devront être absolument sûrs de leurs arguments¹²⁵ » [traduction].

Tandis que les journaux du Québec discutaient des répercussions du rapport Brossard, Hébert se défendait lui-même en cour parce que le zélé procureur général Claude Wagner, adepte de la loi et de l'ordre, avait porté contre lui une accusation d'outrage au tribunal, outrepassant ainsi la propre recommandation du juge Brossard¹²⁶. Aidé encore une fois par son ami Trudeau, Hébert affirma que nulle part dans son livre il n'avait laissé entendre que le juge Lacroix avait été partial ou malhonnête ; selon lui, les procureurs de la Couronne, nommés selon leur allégeance politique, étaient des fonctionnaires de l'État et, par conséquent, sujets à la critique des citoyens en démocratie¹²⁷. Citant certaines causes américaines à l'appui de son argumentation, Trudeau soutint également que l'accusation portée contre Hébert contrevenait à la Déclaration canadienne des droits adoptée en 1960. Un autre avocat de la défense affirma que seuls les juges pouvaient porter une accusation d'outrage au tribunal¹²⁸. Le juge George Challies rejeta cependant tous ces arguments et déclara que l'affirmation d'Hébert selon laquelle le juge Lacroix avait été complaisant était encore pire que de prétendre qu'il avait été malhonnête. Hébert ayant refusé de retirer l'une ou l'autre de ses accusations, le juge lui ordonna sommairement de payer une amende de 3 000 dollars et de passer trente jours en prison, et trente jours additionnels à défaut de paiement¹²⁹. Après avoir purgé trois jours à la prison de Québec, le futur sénateur canadien fut libéré moyennant un cautionnement de 1 000 dollars¹³⁰. Peu après, un certain nombre de personnalités publiques et d'intellectuels bien connus – dont André Laurendeau, Jean Marchand et Gérard Pelletier – mirent sur pied le Comité de défense contre les procédures d'exception¹³¹.

Dans *Le Devoir*, Claude Ryan écrivit que les implications du jugement contre Hébert étaient si vastes qu'il souhaitait que celui-ci porte sa cause en appel à la Cour suprême. Selon lui, ce n'était pas une bonne idée que d'étendre le sens du terme « outrage au tribunal ». Jusqu'alors, il avait été réservé à des gestes qui pouvaient nuire au bon fonctionnement de la justice avant ou pendant le procès. Mais, une fois le jugement rendu, soutenait Ryan, tous les documents relatifs au procès entraient dans le domaine public et devenaient par conséquent sujets à la libre discussion qui est la

Pierre d'assise d'une saine démocratie. Ryan ajoutait qu'il n'entendait nullement suggérer que quelqu'un puisse se livrer à des critiques irresponsables de personnes reliées à l'appareil judiciaire, mais « les personnes qui se livrent à cette critique devraient le faire sous l'empire des lois ordinaires et non de règles d'exception dangereuses comme celle qu'a invoquée le procureur général ». Parce que le système judiciaire ne pourrait pas être amélioré sans critique raisonnable et sans discussion libre, la sacralisation de l'appareil judiciaire était un symptôme d'une insécurité sous-jacente. En effet, « [p]lus une société craque, plus ses chefs cherchent à se défendre des craquements en durcissant l'appareil judiciaire¹³² ».

Adoptant une position encore plus critique, les rédacteurs de *Cité libre* virent dans la peine imposée à Hébert « un geste officiel, posé par un gouvernement qui se [voulait] libéral [...] et progressiste », qui touchait l'administration de la justice, « baromètre par excellence de la liberté et de l'oppression dans toute société humaine ». En outre, la poursuite visait la conduite d'un écrivain et mettait de ce fait en cause « une liberté fondamentale qui conditionn[ait] toutes les autres, en régime démocratique, la liberté d'expression ». Wagner aurait pu accuser Hébert de libelle diffamatoire, auquel cas ce dernier aurait joui des droits de tout citoyen accusé d'infraction criminelle. Hébert aurait pu alors choisir d'être jugé devant un juge et un jury formé de ses pairs, et il aurait été présumé innocent tant que sa culpabilité n'aurait pas été démontrée. Il aurait pu aussi faire entendre des témoins à sa défense et refuser de témoigner dans sa propre cause. En l'accusant d'outrage au tribunal, cependant, le gouvernement avait opté pour la procédure la plus féodale et la plus arbitraire de toutes, procédure qui rappelait la monarchie absolue en France plutôt que « l'esprit du régime judiciaire britannique sous lequel nous vivons ». Wagner avait même menacé de poursuivre les avocats d'Hébert et Claude Ryan, ainsi que de s'opposer à un cautionnement pour Hébert ; il avait toutefois reculé par la suite. En outre, faisaient observer les rédacteurs de *Cité libre*, constitutionnellement le Cabinet entier portait la responsabilité des gestes de chacun de ses membres, et s'il avait été encombré de techniciens, d'administrateurs et de prolétaires, on aurait pu admettre que ce genre de personnes ne s'y connaissait pas en matière juridique, mais c'était loin d'être le cas : le Cabinet regorgeait d'avocats, à commencer par le premier ministre. *Cité libre* ne pouvait donc tirer qu'une seule conclusion : les membres du Cabinet étaient indifférents aux droits civils¹³³.

Sur une note semblable, Pelletier écrivit dans *La Presse* que c'était la première fois en plus d'un demi-siècle qu'un journaliste était emprisonné « pour délit d'écriture ». Il accusa Wagner de vouloir créer « un climat de terreur judiciaire » avec ses menaces contre Ryan et les avocats d'Hébert, ajoutant que le procureur général se trompait s'il pensait que pareille tactique fonctionnerait, car « une presse libre qui se laisserait museler par

crainte des poursuites ne vaudrait pas le papier sur lequel on l'imprime¹³⁴». Jean-Luc Lacroix abonda dans le même sens dans son *Québec-Journal*, qui arborait en manchette, en caractères gras: «MUSELÉS LES JOURNALISTES! ABATTUS LES PAMPHLÉTAIRES! IL N'Y A PAS À DIRE, LA POTENCE A JOLIMENT BIEN FONCTIONNÉ CETTE FOIS-CI!¹³⁵»

Enfin, l'éditorialiste de l'éphémère tabloïd *Méto-Express*, Yvon Turcot, se demandait pourquoi le gouvernement poursuivait un homme dont la principale faute consistait à avoir cru à l'innocence d'«un assassin» et à avoir consacré des mois et même des années à tenter de prouver une erreur judiciaire. «Sa trop grande crédulité d'honnête homme et une naïveté presque fanatique l'ont conduit à porter des accusations qui se sont avérées mal fondées dans bien des cas, mal étayées dans d'autres», écrivait-il en parlant d'Hébert. Mais ce dernier souffrait des conséquences de cette erreur: «Éditeur et écrivain, Hébert sort brisé de cette aventure, et une sorte de vide s'est fait autour de lui. Il paie cher.» La société avait-elle besoin de plus pour être satisfaite? «Faut-il continuer de frapper un homme qui est déjà par terre et qui risque de ne plus pouvoir se relever?» Pourquoi le gouvernement a-t-il oublié que la ferveur de cet homme avait bien servi la province? Le courage et la ténacité d'hommes tels que Jacques Hébert avaient à eux seuls permis à un «foyer d'opposition» de survivre sous «la dictature» de Duplessis, et en qualité de directeur de *Vrai*, Hébert avait joué un rôle considérable dans la victoire de ceux qui, en 1965, détenaient le pouvoir à Québec. Pendant quinze ans, il avait participé aux combats qui, l'un après l'autre, avaient tiré le Québec de la «Grande Noirceur», et son nom devrait figurer presque en tête de liste de ceux qui avaient fait de leur mieux pour le triomphe des libertés démocratiques dans cette province. Turcot concluait son éditorial sur une question: «Son crime est-il donc si grand qu'il faille rayer tout cela de notre mémoire¹³⁶?»

Hébert gagna en appel par le vote serré de 3 contre 2, et le juge-président reprit l'argument de Ryan selon lequel une accusation d'outrage au tribunal ne devrait être portée qu'«avec une très grande prudence, avec angoisse, et seulement dans les cas où il est nécessaire d'agir avec urgence pour permettre aux tribunaux de continuer à remplir leurs fonctions». Affirmant que l'élément d'urgence faisait défaut dans le cas d'Hébert, le juge Lucien Tremblay déclara que l'acte d'un pamphlétaire devait être jugé dans son contexte social. À une époque où les citoyens étaient désormais plus instruits, où le champ de la discussion publique était plus large, où le ton même des débats publics était plus vif que naguère, le style employé par Hébert portait en lui-même son correctif. En d'autres mots, «celui qui va trop loin finit par se discréditer aux yeux de l'opinion¹³⁷».

L'affaire Hébert prit fin avec ce jugement, mais l'affaire Coffin continua de refaire surface de temps à autre. En 1979, le respecté documentariste québécois Jean-Claude Labrecque termina un film très attendu intitulé

L'affaire Coffin, qui, on s'en doutait, se montrait sympathique à l'égard de Coffin, même s'il laissait en suspens la question de sa culpabilité¹³⁸. Ce n'est pas une coïncidence si, la même année, paraissait le livre de Jacques Hébert *L'Affaire Coffin* (publié en anglais sous le titre *The Coffin Affair*, en format bon marché à couverture souple), avec, en couverture, une illustration tirée de l'affiche du film¹³⁹. L'ouvrage comprenait une réimpression de *J'accuse les assassins de Coffin* ainsi que le récit des trois jours passés en prison par Hébert et son « autopsie » du rapport Brossard.

En réaction au film, le juge en chef de la Cour supérieure du Québec Jules Deschênes, qui avait agi en qualité de conseiller juridique de la commission Brossard, se plaignit, à titre personnel, de ce qu'on avait utilisé des fonds publics pour financer un film qui sapait la confiance du public dans le système judiciaire¹⁴⁰. Mais les craintes de perturbations sociales s'étaient manifestement apaisées en cette période postérieure à la Révolution tranquille, car l'historien Denis Vaugeois, alors ministre des Affaires culturelles dans le gouvernement souverainiste de René Lévesque, s'attaqua sans merci à Deschênes dans la presse¹⁴¹. Hébert lui-même intervint, critiquant, sans mettre de gants blancs, le juge en chef pour le rôle qu'il avait joué dans l'enquête Brossard et pour ce qu'il estimait être l'obsession du rapport Brossard pour son livre, qui l'avait détourné de son mandat : faire enquête sur le cas de Coffin¹⁴². En conséquence, Hébert fut assigné à comparaître encore une fois pour outrage au tribunal, cette fois par le juge Auguste Choquette, ancien député libéral fédéral. Mais les temps avaient tellement changé que la citation fut rejetée et qu'en plus, le président du Barreau du Québec censura le juge Deschênes pour avoir exposé la magistrature à la critique¹⁴³. En 2006, les députés fédéraux – tant souverainistes que fédéralistes, de droite comme de gauche – s'unissaient en chœur pour condamner le traitement de Coffin, utilisant des termes comme « un stigmate, une tache noire dans l'administration de justice au Québec » (Serge Ménard, Bloc Québécois) et de meurtre judiciaire (Raynald Blais, Bloc Québécois)¹⁴⁴.

Conclusion

Les doutes quant à la culpabilité de Coffin expliquent manifestement pourquoi l'affaire Coffin ne s'est pas éteinte même après un demi-siècle, mais le fait demeure qu'elle fut aussi une sorte de ballon politique que tout le monde se renvoyait dans les dernières années du régime Duplessis et qu'elle le resta pendant la Révolution tranquille, sinon après. Récemment, l'historien Charles-Philippe Courtois a soutenu que l'image du régime Duplessis comme « la Grande Noirceur » est largement attribuable à la campagne menée par *Cité libre* à la fin des années 1950, mais qu'en plus, l'affaire Coffin est en bonne partie responsable de la réputation de Duplessis

en tant que dictateur corrompu¹⁴⁵. Duplessis n'était évidemment pas un dictateur, mais il était – pour reprendre les mots de l'historienne Suzanne Clavette – « un petit despote de province¹⁴⁶ ». Et, au contraire de Courtois, c'est le J'Accuse de Jacques Hébert et non la revue *Cité libre*, à diffusion limitée, qui a maintenu l'affaire Coffin d'actualité après la mort de Duplessis¹⁴⁷. Dans une entrevue révélatrice parue dans le *Nouveau Journal* en 1962, Hébert déclara que sa stratégie, comme éditeur, consistait à vendre bon marché, à faire des livres visuellement attrayants et à ne pas craindre les sujets sérieux. En moins d'une année, il publia 30 livres qui se vendirent à plus de 400 000 exemplaires. Avec *J'accuse les assassins de Coffin* et *Les Insolences du Frère Untel* de Jean-Paul Desbiens, Hébert affirmait avoir acquis un nouveau style, « le livre-choc, l'essai-reportage, fait pour secouer, pour être utile¹⁴⁸ ».

Ce faisant, et c'est plutôt étonnant, Hébert avait déclenché une violente riposte dans les premières années iconoclastes de la Révolution tranquille. Les politologues et les historiens ont, pendant un certain temps, discuté du libéralisme de Duplessis et de la modernité du Québec sous son régime¹⁴⁹, mais ils n'ont guère porté attention à la consternation engendrée par les changements rapides apportés par la Révolution tranquille, consternation qui ne se limitait manifestement pas aux campagnes et aux petites villes qui ont ramené l'Union nationale au pouvoir en 1966¹⁵⁰. Les forces de la droite intellectuelle se sont peut-être senties en plein désarroi dans les premières années de la Révolution tranquille¹⁵¹, mais le rapport Brossard et l'appui recueilli par ses recommandations dans la presse conservatrice et les journaux grand public portent à croire à l'existence d'une anxiété sous-jacente concernant l'absence d'autorité morale dans la province. Les propos d'Hébert dans son deuxième livre sur l'affaire Coffin avaient beau être incendiaires, ils étaient loin de l'appel aux armes radical lancé à l'époque par le tout nouveau Front de libération du Québec. Peut-être cependant les actions violentes du FLQ contribuent-elles à expliquer pourquoi les forces conservatrices commencèrent à s'inquiéter de la culture de protestation et de perturbations sociales florissante dans la province¹⁵².

En outre, aussi « révolutionnaire » que son régime puisse avoir été en remplaçant le rôle social de la jadis toute puissante Église catholique par celui de l'État en plein essor¹⁵³, le premier ministre Lesage a vraisemblablement senti qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'État de remettre en question la réputation des autorités judiciaires et policières de la province. En qualité de premier ministre, même s'il a tonné au cours des élections de 1962 que les électeurs avaient le choix entre « la liberté et les matraques de la vieille police provinciale¹⁵⁴ », il s'est abstenu de lancer une enquête publique sur les actions notoires de la police sous le régime Duplessis. La Commission Salvais de 1960-1963 a bien fait enquête sur la corruption

dans l'ancien gouvernement de l'Union nationale, mais Lesage n'a pas été très sévère à l'égard des principales figures qui ont été trouvées coupables de fraude. S'il faut en croire son biographe Dale Thomson, la raison de sa clémence est que «les Québécois n'aiment pas voir leurs hommes politiques laver ainsi le linge sale de la province en public, d'autant plus qu'aucun d'eux n'était au-dessus de tout soupçon¹⁵⁵». Mais Thomson aurait aussi pu attirer l'attention sur les liens étroits entre les membres de la classe politique elle-même. Il signale par exemple que l'on a laissé tomber la cause contre Antonio Barrette, le successeur de Duplessis, pour que celui-ci puisse accepter la nomination d'ambassadeur en Grèce que lui offrait Diefenbaker¹⁵⁶.

Pour ce qui est de la Commission Brossard, elle n'a été mise sur pied que parce que Lesage s'est senti forcé par l'indignation du public à la suite des accusations incendiaires de Jacques Hébert et elle n'a servi qu'à discréditer Hébert et à appuyer ceux qui favorisaient un contrôle accru sur les journalistes de la province. Il n'y a rien d'étonnant à ce que Brossard ait passé sous silence la soumission bien connue de la presse québécoise, tant de langue anglaise que de langue française, à l'époque de Duplessis. En fait, le discours du juge au sujet de la nécessité de réfréner la liberté de la presse faisait écho aux avertissements de Duplessis et des conservateurs et à ceux de la presse catholique concernant le danger que posait pour la société québécoise le prosélytisme des témoins de Jéhovah¹⁵⁷. Mais des éditorialistes de premier plan comme Claude Ryan et Gérard Pelletier ont réagi au rapport Brossard en se portant vigoureusement à la défense de la liberté de presse, ce qui a contribué à dissiper la menace de restrictions à cet égard. En 1980, comme nous l'avons vu, ceux qui insistaient pour que l'État impose sans faute un respect accru à l'égard de son système judiciaire ont été jugés ridicules par les journalistes de même que par un membre du Cabinet. En ce qui concerne l'affaire Coffin, malgré les grands efforts du juge Brossard pour prouver le contraire, l'impression générale que le prospecteur de Gaspé a été victime d'une erreur judiciaire subsiste¹⁵⁸.

Traduction : André LaRose

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Mes remerciements à Gisèle Dubeau, mon assistante de recherche, qu'une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada m'a permis de financer. Merci également à Peter Gossage, Donald Fyson, Nicolas Kenny et Marian Scott, ainsi qu'aux deux évaluateurs de la revue pour leurs utiles commentaires, et à André LaRose pour son méticuleux travail de traducteur.
2. Pour des raisons pratiques, Coffin a été accusé seulement du meurtre de Richard Lindsey. Coffin a été pendu le 10 février 1956 à la prison de Bordeaux,

- à Montréal. Marian Scott, «Son Breaks 20-Year Silence», *The Gazette* (Montréal), 17 août 2006; *idem*, «Coffin's Son Braves Spotlight», *The Gazette*, 19 octobre 2006; Elizabeth Thompson, «MPs United on Fast Coffin Review», *The Gazette*, 7 février 2007.
3. Marian Scott, «Coffin's Son...», *loc. cit.*; Richard Cleroux, «Commons to Reopen Probe into Coffin Affair», *The Gazette*, 6 février 2007.
 4. On rapporte qu'en 2010, un membre du conseil d'administration se penchait sur des milliers de pages de documents, avec l'aide de deux étudiants en droit, afin de rétablir la réputation de Coffin de façon posthume. *AIDWYC Journal*, vol. 11, été 2010, p. 14. L'association continue de travailler sur le dossier. Sidhartha Banerjee, «Evidence May Clear Man Who Was Hanged», *National Post*, 11 février 2016, A1.
 5. Carolyn Strange, «The Lottery of Death: Capital Punishment, 1867-1976», *Manitoba Law Journal*, vol. 23, n° 3, 1996, p. 613. Neil Boyd prétend qu'au Canada, au moins quatre hommes, dont Coffin, ont été exécutés malgré l'absence de preuves solides établissant un lien entre les crimes et eux. Neil Boyd, *The Last Dance: Murder in Canada*, Scarborough (Ontario), Prentice-Hall, 1988, p. 3.
 6. Entre 2007 et 2011, année de sa mort, Lew Stoddard, de Surrey, en Colombie-Britannique, a tenu un blogue dans lequel il a tenté de disculper Coffin. Ses adeptes et lui se sont lancés dans un débat passionné avec le professeur de droit à la retraite Clément Fortin, qui soutenait, dans le blogue qu'il a tenu de 2009 à 2014, que Coffin avait eu un procès équitable.
 7. J'ai trouvé mes sources principales dans la vaste collection de journaux ainsi que de coupures de presse collées dans des albums et déposées à Bibliothèque et Archives Canada par l'avocat de la défense François de Billy Gravel. Bibliothèque et Archives Canada [ci-après BAC], MG28 III38, Fonds Gravel et Associés, série D, volumes 833-838 [ci-après Fonds Gravel]. Les articles trouvés dans les coupures de presse seront indiqués comme provenant des albums de coupures Gravel.
 8. Kenneth McRoberts, *Quebec: Social Change and Political Crisis*, 3^e édition, Toronto, McClelland and Stewart, 1989, p. 128-129.
 9. Ces dernières années, la Révolution tranquille a fait l'objet d'attaques pour avoir détruit un riche tissu de traditions et de valeurs, sans être en mesure de le remplacer. Voir à ce propos la réaction de Gérard Bouchard, «L'imaginaire de la Grande Noirceur et de la Révolution tranquille: fictions identitaires et jeux de mémoire au Québec», *Recherches sociographiques*, vol. 46, n° 3, 2005, p. 426-429.
 10. Fortin a mis l'accent sur la théorie de la possession récente, selon laquelle lorsqu'une personne est trouvée en possession de biens volés, on peut en déduire qu'elle a participé à la perpétration de l'infraction au cours de laquelle les biens ont été volés. Voir sur son blogue fortinclement.blogspot.ca les entrées du 23 mai 2009 et du 3 mai 2010. La Couronne a fait de son mieux pour rejeter l'argument de Coffin voulant que Richard Lindsey ait donné à Coffin son couteau de poche à usages multiples auquel il tenait tant, car c'était le seul article qui aurait pu être pris sur le corps de n'importe quelle victime.

11. Alton Price, *Tromper le jury*, Richmond (Québec), l'Auteur, 1998 (c1996), p. 6 et 46-48. On a attaché beaucoup d'importance au fait que Coffin avait produit des billets de banque américains pour payer une partie de ses dépenses au cours de son trajet à Montréal, mais — comme il l'a fait observer — l'argent américain circulait à profusion en Gaspésie. BAC, RG13-B-1, Dossier Wilbert Coffin [ci-après Dossier Coffin], p. 1729, vol. 1, 2^e partie [ci-après Déclaration de Coffin], p. 12.
12. Accompagnée de leur fils, Marion Petrie avait quitté Gaspé pour Montréal, sa ville natale, quelques mois plus tôt. Parce que les unions de fait ne s'appliquaient pas au Québec, Petrie a été forcée de témoigner en cour contre Coffin à propos de quelques articles qu'elle avait montrés à la police sans se rendre compte qu'ils avaient été volés. Clément Fortin, *L'Affaire Coffin : une supercherie ?* Montréal, Wilson et Lafleur, 2007, p. 287-288.
13. Alton Price, *op. cit.*, p. 84. L'adjoint de Maher, Louis Doiron, a prétendu par la suite que l'avocat François Gravel et lui avaient tenté de persuader Maher de permettre à Coffin de témoigner. Alton Price, *op. cit.*, p. 54-55.
14. Maher aurait dû savoir également que les trois corps étaient trop décomposés et trop mutilés par les ours pour que les tests balistiques aillent au-delà d'une aide rudimentaire. Son adjoint ou lui aurait apparemment jeté la carabine à l'eau du haut du pont de Québec. Alton Price, *op. cit.*, p. 74 ; Roy McMurtry, *Memoirs and Reflections*, Toronto, University of Toronto Press, 2013, p. 110.
15. Marian Scott, « The Life and Death of Wilbert Coffin », *The Gazette*, 11 février 2006.
16. La peine de mort sera finalement abolie en 1976. Ray Argyle, « Reasonable Doubts », *Canada's History*, vol. 90, n° 6, décembre 2010 / janvier 2011, p. 38.
17. En 1955 seulement, 5 863 permis de pêche ont été délivrés pour le Parc national de la Gaspésie. De ce nombre, 2 633 ont été achetés par des Américains. Voir Jules Bélanger, Marc Desjardins et Yves Frenette, *Histoire de la Gaspésie*, Montréal, Boréal Express, en collaboration avec l'Institut québécois de recherche sur la culture, 1981, p. 618-620.
18. Les témoignages ont été traduits du français à l'anglais et de l'anglais au français, mais les remarques finales des avocats ne l'ont pas été, un avocat de chaque côté parlant en français et un autre en anglais sans qu'il y ait répétition de tous les mêmes points. Dans son appel à la Cour suprême, la défense a fait valoir que Coffin avait en réalité été jugé par deux jurys distincts. John Edward Belliveau, *The Coffin Murder Case*, Toronto, Kingswood House, 1956, p. 124-125 ; Alton Price, *op. cit.*, p. 114, 148.
19. John Edward Belliveau, *op. cit.*
20. Selon le rapport du coroner, Coffin a servi dans le régiment des Black Watch pendant cinq ans et demi outre-mer et six mois au Canada. Coffin lui-même a déclaré avoir servi quatre ans et demi, en partie avec le Black Watch et en partie avec la Eighth Field Armour Division. Il a aussi été cuisinier au mess des officiers pendant seize mois au cours des campagnes d'Italie et de Hollande. Fonds Gravel, Her Majesty the Queen vs Wilbert Coffin, Coroner's Inquiry, Preliminary Inquest, copie à l'intention de François Gravel, p. 1 ; déclaration de Coffin.

21. Marian Scott, «The Life and Death...». Une femme riche qui passait ses étés à Gaspé écrivait en 1955 qu'elle ne connaissait pas personnellement Coffin, mais que des amis et des voisins lui avaient dit qu' « il était réputé pour être gentil et généreux et pas du tout querelleur quand il était en état d'ébriété. [...] Pour ce qui est des motifs du vol, l'un de ses pires défauts est qu'il n'attachait pas d'importance à l'argent; il avait été engagé à un moment ou l'autre par à peu près tout le monde dans la paroisse et les gens lui faisaient confiance avec leur argent et leurs biens de valeur lorsqu'il travaillait chez eux. » [traduction] Elle a aussi déclaré que pendant la guerre, les soldats «qui tombaient sur un camion déserté le "libéraient" de ce qu'ils pouvaient y trouver». Dossier Coffin, vol. 1, 2^e partie, Hazel Ward Hanna au ministre de la Justice, Montréal, 12 octobre 1955.
22. Voir Charles Pullen, *The Life and Times of Arthur Maloney: The Last of the Tribunes*, Toronto, Dundurn Press, 1994.
23. Le secrétaire de la Civil Liberties Association se plaint de ce qu'une partie à une cause relative à un contrat ou à une poursuite en raison d'un accident de voiture mettant en jeu plus de 2 000 dollars avait automatiquement le droit d'en appeler à la Cour suprême, mais qu'une personne accusée de meurtre ne pouvait pas le faire. Irving Himel, «The Supreme Court Needs Reform to Cover Human Rights», *Toronto Daily Star*, 19 janvier 1956.
24. Dossier Coffin, vol. 1, 2^e partie, Memorandum for the Minister of Justice, Re: Wilbert Coffin, 12 octobre 1955; Memorandum to Governor General in Council, Ottawa, octobre 1955; vol. 2, 1^{re} partie, «Court of Last Resort?», [*Globe and Mail*], 13 octobre 1955; Memorandum For Discussion With Mr Dexter, 7 novembre 1955; vol. 2, 2^e partie [*Globe and Mail*, 27 janvier 1956]. Dans la présente note et dans les suivantes, nous mettons entre crochets les noms de journaux et les dates de publication écrits à la main dans les archives.
25. Dossier Coffin, vol. 1, 2^e partie, «Duplessis Raps Supreme Court» [*Ottawa Journal*, 22 octobre 1955].
26. Ella Ehlers, «The Real Story Behind the Wilbert Coffin Murders», *Liberty (Canada's Young Family Magazine)*, mai 1956, p. 64 et 66; Jacques Hébert, *L'Affaire Coffin*, s. l., Édition du Club Québec Loisirs, s. d., p. 122-131.
27. Carolyn Strange, «Introduction», dans Carolyn Strange (dir.), *Qualities of Mercy: Justice, Punishment, and Discretion*, Vancouver, UBC Press, 1996, p. 12 et 17.
28. Canada, Parlement, Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, *Rapports du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale, 27 juin 1956; les punitions corporelles, 11 juillet 1956; les loteries, 31 juillet 1956*, Ottawa, Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie, 1956, p. 5, parag. 12, cité dans Carolyn Strange, *loc. cit.*, p. 595.
29. Ken Leyton-Brown, *The Practice of Execution in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2010, p. 34-35; Christopher Dummitt, *The Manly Modern: Masculinity in Postwar Canada*, Vancouver, UBC Press, 2007, p. 120.
30. David B. Chandler, *Capital Punishment in Canada: A Sociological Study of Repressive Law*, Toronto, McClelland and Stewart, 1976, p. 41 (tableau 1), p. 57, p. 58 (tableau 7), p. 61 (tableaux 10 et 11), p. 62 (tableau 12) et p. 65.

31. Les années 1940 font exception. Voir les tableaux dans Donald Fyson, « Penal Justice and State Violence in Quebec 1760-1960 », document inédit qui m'a été aimablement communiqué par l'auteur.
32. David B. Chandler, *op. cit.*, p. 216, tableau 2.
33. Carolyn Strange, *loc. cit.*, p. 596. Strange déclare également (p. 597) qu'il y a « une preuve évidente que la peine de mort a été imposée de façon discriminatoire, dépourvue de principes » et que l'abolition de la peine de mort en 1976 est le fruit de « tensions internes qui ont finalement engendré une crise de légitimité » [traduction].
34. Le conseil municipal de Gaspé a lancé un appel à la clémence, tout comme l'archevêque anglican de Québec, l'évêque d'Ottawa et le doyen de Québec. Dossier Coffin, p. 1729, vol. 1, 1^{re} partie, J. Russell Keays, maire de Gaspé, To Whom It May Concern, 17 septembre 1955; le Très Révérend R. L. Seaborn à François Gravel, Québec, 14 septembre 1955; vol. 1, 2^e partie, l'archevêque Carrington à l'Hon. Stuart Garson, ministre de la Justice, Québec, 11 octobre 1955.
35. Christopher Dummitt, *op. cit.*, p. 102 et 112.
36. Voir Ghyslaine Thomas et Danielle Laberge, « Le rituel de la justice pénale : analyse d'une affaire capitale au Québec dans les années trente », *Cahiers de recherche sociologique*, vol. 31, 1998, p. 178-179.
37. Appliquant une analyse de régression multiple, Avio énumère 18 attributs associés à l'exécution, entre autres le statut d'homme non blanc avec une victime blanche, une victime de sexe féminin, des antécédents de violence et l'exceptionnelle brutalité du meurtre, aucun d'eux ne s'appliquant dans le cas de Coffin. Par ailleurs, Coffin était un homme dont l'âge se situait entre 21 et 55 ans et avait été journalier pendant quelque temps, il y avait plusieurs victimes de meurtre, et l'on a constaté que le gain pécuniaire était le mobile des meurtres. Autres constats : les meurtres n'ont pas été provoqués, mais prémédités; Coffin n'était pas sous l'influence de quelqu'un d'autre ou de l'alcool; il ne souffrait pas non plus de maladie ni de déficience mentales. Il n'a pas non plus avoué ni tenté de se suicider. Kenneth L. Avio, « The Quality of Mercy: Exercise of the Royal Prerogative in Canada », *Canadian Public Policy*, vol. 13, n° 3, septembre 1987, p. 369-370.
38. Christopher Dummitt, *op. cit.*, p. 104-106, 119 et 122. En 2014, Clément Fortin a adressé une pétition au gouvernement demandant à celui-ci de gracier Coffin pour cause de choc post-traumatique et d'alcoolisme occasionnés par sa participation à la guerre comme militaire.
39. Le refus de Duplessis reflète probablement son catholicisme conservateur et ses liens étroits avec la hiérarchie catholique du Québec, comme le souligne Jacques Rouillard, « Duplessis: le Québec vire à droite », dans Alain-G. Gagnon et Michel Sarra-Bournet (dir.), *Duplessis. Entre la Grande Noirceur et la société libérale*, Montréal, Québec-Amérique, 1997, p. 195-201. Le mariage proposé avait l'appui de l'archevêque anglican. Voir John Edward Belliveau, *op. cit.*, p. 129-333; Jacques Hébert, *Coffin était innocent*, Belœil, Éditions de l'Homme, [1958], p. 114-117.
40. Coupure de presse non identifiée dans les Albums de coupures Gravel, vol. 3, p. 116.

41. Jacques Hébert, *L’Affaire Coffin*, *op. cit.*, p. 132. Le *Toronto Daily Star*, de son côté, était étonnamment sympathique à Duplessis; le journal déclarait en effet qu’il « a dû se demander si l’enfant en question réussirait mieux s’il portait légalement le nom d’un père dont la vie a pris fin sur la potence » [traduction], *Toronto Daily Star*, 10 février 1956.
42. Jacques Hébert, *Coffin était innocent*, *op. cit.*, p. 126-127.
43. *Ibid.*, p. 134-137; Ella Ehlers, *loc. cit.*, p. 28; Gene Lowall, « Wilbert Coffin – The Case That Wouldn’t Die », *Argosy*, juillet 1956, p. 30-31 et 64.
44. *Idem*, « The Coffin Case – To a Private Eye », *Argosy*, août 1956, p. 7.
45. *Idem*, « Clue of the Missing Mountain », *Argosy*, septembre 1956, p. 37; John Edward Belliveau, *op. cit.*, p. 144-151.
46. Réginald Martel, « Deux flèches (de tout bois) », *Cité libre*, n° 15, août 1956, p. [67] (Albums de coupures Gravel).
47. Voir Jacques Hébert, *Coffin était innocent*, *op. cit.*, p. 43.
48. John Edward Belliveau, *op. cit.*, p. 6-7; *idem*, « Still Sure Coffin Didn’t Kill Three », *Toronto Daily Star*, 28 février 1956.
49. Pierre E. Trudeau, « L’affaire Coffin », *Cité libre*, n° 21, juillet 1958, p. 45-46. Trois ans plus tard, Trudeau écrira avec Hébert un livre décrivant leur visite guidée de la Chine, à l’invitation du gouvernement chinois. Voir Jacques Hébert et Pierre-Elliott Trudeau, *Deux innocents en Chine rouge*, Montréal, Éditions de l’Homme, 1961.
50. Jacques Hébert, *Coffin était innocent*, *op. cit.*, p. 119-121.
51. Les renseignements ont paru dans John Edward Belliveau, *loc. cit.*, et dans *idem*, *op. cit.*, p. 12-14. Le rapport de la Police provinciale relève essentiellement les mêmes points. Dossier Coffin, vol. 3, 1^{re} partie, Objet: « The Coffin Murder Case », John Edward Belliveau et Bruce Hutchison, Memorandum to the Director, 30 juillet 1956.
52. Jacques Hébert, *Coffin était innocent*, *op. cit.*, p. 21-23. Les appels de Coffin reposaient surtout sur l’emplacement de cette jeep, mais les nombreuses pistes se révélèrent infructueuses.
53. Hébert souligna le fait que Matte avait assisté à l’exécution de Coffin. Jacques Hébert, *Coffin était innocent*, *op. cit.*, p. 38-39.
54. Le procureur de la Couronne « outrepassa son devoir lorsqu’il exprime dans un langage inflammatoire ou vindicatif son opinion personnelle selon laquelle l’accusé est coupable, ou lorsque ses remarques tendent à donner l’impression au jury que l’enquête menée par la Couronne est telle qu’il devrait trouver l’accusé coupable » [traduction]. Hébert citait le juge Rand, lui aussi de la Cour suprême, qui allait dans le même sens. *Ibid.*, p. 86.
55. *Ibid.*, p. 85; Alton Price, *op. cit.*, p. 110.
56. Jacques Hébert, *L’Affaire Coffin*, *op. cit.*, p. 37; Jacques Hébert, « Diefenbaker, les catholiques et la peine de mort », *Cité libre*, vol. 11, n° 30, octobre 1960, p. 14; Alice Poznanska, « La peine capitale », *Cité libre*, n° 39, août-septembre 1961, p. 21-22; André Normandeau et Dogan Akman, « La peine de mort », *Cité libre*, n° 75, mars 1965, p. 15-20. F. R. Scott a lui aussi demandé au ministre fédéral de la Justice de rouvrir le dossier. Dossier Coffin, vol. 3, 1^{re} partie, F. R. Scott à l’Hon. Davie E. Fulton, Montréal, 2 décembre 1958.

57. Phyllis Griffiths, «New Hope For Young Jimmy», *Toronto Telegram*, 10 août 1961; J. E. Belliveau, «Claims Evidence Hidden», *Toronto Star*, 14 août 1961; J.-Y. Bégin, «Qui est Henri Doyon», *Le Petit Journal*, 20 août 1961; Rémi D'Anjou, «De plus en plus il semble que Coffin était innocent! », *La Presse*, 20 septembre 1961 (Albums de coupures Gravel).
58. Jacques Hébert, *L'Affaire Coffin, op. cit.*, p. 11; *Maclean's Report*, 8 février 1964. La traduction a paru à la fin de mars 1964 dans *The Gazette*, 24 mars 1964 (Albums de coupures Gravel). Hébert déclara par la suite qu'il avait publié le livre seulement après n'être pas parvenu à convaincre le gouvernement Lesage de lancer une enquête sur le dossier Coffin. Jacques Hébert, *L'Affaire Coffin, op. cit.*, p. 224-225.
59. *Ibid.*, p. 36. Cette publication contient une réimpression de *J'accuse les assassins de Coffin*.
60. *Ibid.*, p. 76.
61. *Ibid.*, p. 37.
62. *Ibid.*, p. 38.
63. *Ibid.*, p. 144 et 147.
64. *Ibid.*, p. 148-149. Price abonde dans le même sens, mais fournit des renseignements différents concernant la nature des bouteilles. Alton Price, *op. cit.*, p. 130-131.
65. Hébert, *L'Affaire Coffin, op. cit.*, p. 47 et 49-51. Voir aussi Alton Price, *op. cit.*, p. 166.
66. Hébert, *L'Affaire Coffin, op. cit.*, p. 66-68.
67. *Ibid.*, p. 171-186.
68. *Ibid.*, p. 203.
69. *Ibid.*, p. 203-204.
70. *Maclean's Reports*, 8 février 1964, p. 1.
71. *Le Devoir*, 7 décembre 1963. Cantin, Dorion et Matte portèrent effectivement au civil des accusations de libelle contre Hébert et les entreprises impliquées dans la publication et la distribution de son livre; ils demandèrent au total 120 000 dollars en dommages et intérêts. Selon Hébert, ils réglèrent par la suite pour des montants symboliques. *Le Devoir*, 3 décembre 1964; Jacques Hébert, *L'Affaire Coffin, op. cit.*, p. 24.
72. Claude Ryan, «Rebondissement de l'affaire Coffin», *Le Devoir*, 7 décembre 1963.
73. Mireille Lagacé, «L'affaire Coffin rebondit», *La Presse*, 13 décembre 1963. Voir la réaction d'Hébert dans *Le Devoir*, 14 décembre 1963.
74. Mireille Lagacé, «Hébert veut avant tout une enquête», *La Presse*, 14 décembre 1963.
75. Claude Ryan, «De l'affaire Coffin ... à l'affaire Hébert», *Le Devoir*, 16 décembre 1963. Le lendemain, André Laurendeau formulait la même demande, déclarant que les accusations de libelle, dont le bruit circulait, ne feraient pas la lumière sur la question dans son ensemble. André Laurendeau, «Il faut une enquête», *Le Devoir*, 17 décembre 1963.
76. *Le Devoir*, 14 décembre 1963. Lors de sa réunion de fondation, le Parti socialiste du Québec adopta une résolution demandant la réouverture du procès de Coffin et la désignation d'une commission pour faire enquête sur l'administration de la justice au Québec. *Le Devoir*, 9 décembre 1963 (Albums de coupures Gravel).

77. Gérard Pelletier, «Affaire Coffin, justice et vérité», *La Presse*, 16 décembre 1963. Le mouvement syndical était la principale source d'opposition aux mesures de Duplessis. Suzanne Clavette, «Maurice Duplessis et son époque: que maintenir, que réévaluer?», dans Xavier Gélinas et Lucia Ferretti (dir.), *Duplessis: son milieu, son époque*, Montréal, Septentrion, 2010, p. 411-412.
78. Gérard Pelletier, *loc. cit.*
79. Gérard Pelletier, «Contre un nouvel enterrement», *La Presse*, 21 décembre 1963.
80. Reid Scott, du NPD, et Gilles Grégoire, du Crédit social, demandèrent une enquête fédérale et, quelques jours plus tard, John Diefenbaker, Tommy Douglas, Réal Caouette et Auguste Choquette s'exprimèrent en faveur d'une enquête ou, du moins, d'une investigation approfondie. *Le Devoir*, 6 décembre 1963 et 14 décembre 1963 (Albums de coupures Gravel).
81. Télé-Métropole fit la même chose quelques jours plus tard. Rapport Brossard, p. 42.
82. Au sujet de Brossard, voir Bill Bantey, «Brossard Respected By Many», *The Gazette*, 9 janvier 1964 (Albums de coupures Gravel).
83. Jacques Hébert, *L'Affaire Coffin*, *op. cit.*, p. 11 et 18-20.
84. *Ibid.*, p. 11-12.
85. Cité dans *Ibid.*, p. 12.
86. *Le Devoir*, 5 décembre 1964; Jacques Hébert, *L'Affaire Coffin*, *op. cit.*, p. 207. Les avocats qui représentaient Hébert à l'enquête étaient Trudeau, alors professeur de droit à l'Université de Montréal, et le réputé criminaliste Raymond Daoust. Tous deux agirent à titre gracieux, mais Hébert dut se passer de leurs services la plupart du temps parce qu'ils vivaient à Montréal et que l'enquête se déroulait à Québec. *Ibid.*, p. 20-21.
87. Rapport Brossard, p. 683.
88. *Ibid.*, p. 146 et 242-243.
89. *Ibid.*, p. 603-604.
90. *Ibid.*, p. 605.
91. *Ibid.*, p. 606.
92. *Ibid.*, p. 608-609.
93. *Ibid.*, p. 614. Les deux avocats furent convoqués devant le comité de discipline du Barreau de Québec en mars 1965. Lorsque celui-ci les excusa à cause de leur inexpérience, le procureur général Wagner, outré, insista pour que la décision soit révisée par le Barreau lui-même. *La Presse*, 17 mars 1965; *Le Soleil*, 2 juillet, 7 juillet et 10 juillet 1965 (Albums de coupures Gravel).
94. Rapport Brossard, p. 523-524.
95. *Ibid.*, p. 127, 616 et 624.
96. *Ibid.*, p. 624-625.
97. *Ibid.*, p. 631.
98. *Ibid.*, p. 328-330.
99. *Ibid.*, p. 384-385.
100. *Ibid.*, p. 424-425.
101. *Ibid.*, p. 544-545.
102. *Ibid.*, p. 546.
103. *Ibid.*, p. 549.

104. *Ibid.*, p. 569-570.
105. *Ibid.*, p. 639.
106. *Ibid.*, p. 653-654.
107. *Ibid.*, p. 655-656.
108. *Ibid.*, p. 657.
109. *Ibid.*, p. 690.
110. Claude Ryan, «Le rapport Brossard, II», *Le Devoir*, 10 décembre 1964.
111. *Idem*, «Le rapport Brossard, I», *Le Devoir*, 9 décembre 1964.
112. *Idem*, «Le rapport Brossard, II», *loc. cit.*
113. Edmond Cinq-Mars, «L'affaire Coffin», *L'Action nationale*, vol. LIV, n° 7, mars 1965, p. 717-718.
114. *Ibid.*, p. 713-714.
115. *Ibid.*, p. 721-722.
116. Lorenzo Paré, «Assassins de l'autorité et des libertés civiques», *L'Action*, 7 décembre 1964.
117. *Nouvelles illustrées*, 23 mai 1964 et 25 juillet 1964 (Albums de coupures Gravel); André Beaulieu et al., *La presse québécoise des origines à nos jours. Tome 10 : 1964-1975*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1990, p. 19.
118. Gilles Boyer, «Les abus de l'information», *Le Soleil*, 10 décembre 1964.
119. André Beaulieu et al., *La presse québécoise des origines à nos jours. Tome 9 : 1955-1963*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1989, p. xi.
120. Gilles Boyer, «Les abus», *loc. cit.*; *Le Droit* d'Ottawa, tel que cité dans *Le Soleil*, 12 décembre 1964 (Albums de coupures Gravel), adopta une position semblable.
121. J. P. [Jean Pellerin], «Visa le noir, tua le blanc», *Cité libre*, n° 73, janvier 1965, p. 1-2.
122. Jean-Luc Lacroix, «Le rapport Brossard», *Québec-Journal*, 13 décembre 1964 (Albums de coupures Gravel).
123. *Le Devoir*, 7 décembre 1964.
124. *Quebec Chronicle-Telegraph*, 5 décembre 1964 (Albums de coupures Gravel).
125. *The Gazette*, 7 décembre 1964.
126. Nommé procureur général en 1964, Claude Wagner eut carte blanche pour réformer l'ensemble du système judiciaire. Voir Dale C. Thomson, *Jean Lesage et la Révolution tranquille*, Saint-Laurent, Éditions du Trécaré, 1984, p. 181-183.
127. Jacques Hébert, *L'Affaire Coffin*, *op. cit.*, p. 225-227.
128. Outre Trudeau, l'équipe de défense comprenait M^{es} Maurice Marquis, Maurice Hébert et Robert Sacchitelle. *La Presse*, 3 février 1965; *Le Soleil*, 3 février 1965 et 4 février 1965 (Albums de coupures Gravel).
129. Jacques Hébert, *L'Affaire Coffin*, *op. cit.*, p. 228-230; Paul Boilard, «Hébert est condamné à 30 jours de prison et à \$3,000 d'amende», coupure de presse non identifiée (Albums de coupures Gravel). Les 3 000 dollars de 1965 vaudraient plus de 23 000 dollars en argent de 2016, selon la Feuille de calcul de l'inflation de la Banque du Canada.
130. Hébert rédigea une description de sa brève expérience en prison. Voir Jacques Hébert, *L'Affaire Coffin*, *op. cit.*, p. 238-261. Il chercha aussi à se venger en écrivant son propre roman, *Les Écœurants. Une manière de roman*, Montréal, Éditions du Jour, 1966. Celui-ci parut en anglais sous le titre *The Temple on the*

River et fut porté à la scène sous le titre *Je m'appelle François Séguin*. Voir Jacques Hébert, *Écrire en 13 points Garamond*, Trois-Pistoles, Éditions Trois-Pistoles, 2002, p. 19, 31-32. Hébert fondera Jeunesse Canada Monde en 1971, le programme Katimavik en 1977, et sera nommé au Sénat en 1983.

131. En faisaient également partie le «Frère Untel», François-Albert Angers, Michel Brunet, Marcel Dubé et Paul-M. Lapointe. Le comité exécutif se composait de Jean-Louis Roux, président, Monique Bosco, Jean Bode, Claude Jasmin et René Hurtubise. Dans son annonce publicitaire, il prétendait avoir l'appui des organismes suivants: la Société des Écrivains Canadiens, la Société des Auteurs et Compositeurs, la Ligue des Droits de l'homme, l'Association des Éditeurs canadiens, le Syndicat des journalistes de Montréal, l'Union canadienne des journalistes de langue française, la Presse étudiante nationale, l'Union des artistes, l'Association des réalisateurs, le Cercle des femmes journalistes, l'exécutif de l'Association des professeurs de l'Université de Montréal, la CSN, la FTQ, la Mouvement laïque de langue française, Socialisme «65», le Syndicat général du cinéma et de la télévision, le Club socialiste Jacques Perreault, la Book Publishers Association of Canada, la revue *Liberté*, la revue *Parti-Pris* et *Cité libre*. *Le Devoir*, 1^{er} avril 1965 (Albums de coupures Gravel). Un comité dominé par des professeurs de droit avait aussi été mis sur pied pour recueillir des fonds à l'intention d'Hébert pendant la tenue de la Commission Brossard. Parmi les figures les plus connues, mentionnons Jacques-Yvan Morin, Bernard Landry, Jean Marchand, Frank Scott, et Charles Taylor. *The Gazette*, 17 mars 1964; *Le Devoir*, 17 mars 1964 et 8 juin 1964 (Albums de coupures Gravel).
132. C. R. [Claude Ryan], «Réflexions préliminaires en marge du jugement Challies», *Le Devoir*, 25 février 1965.
133. «La liberté se mérite», *Cité libre*, n° 75, 1965, p. 27-29. Sur les droits de l'accusé dans les procès pour outrage au tribunal, voir *La Presse*, 4 février 1965 (Albums de coupures Gravel).
134. Gérard Pelletier, «De la "terreur" judiciaire...», *La Presse*, 27 février 1965.
135. Jean-Luc Lacroix, «Outrage aux droits des citoyens», *Québec-Journal*, 7 mars 1965.
136. Yvon Turcot, «L'affaire Hébert», *Métro-Express* [s. d.] (Albums de coupures Gravel); Beaulieu et al., *La presse québécoise... op. cit.*, tome 10, p. 23-24. Parlant au nom du RIN, Pierre Bourgault a lui aussi critiqué publiquement le jugement Challies. *La Presse*, 26 février 1965 (Albums de coupures Gravel).
137. Cité dans Claude Ryan, «Le juge en chef Tremblay et l'outrage au tribunal», *Le Devoir*, 2 février 1966. Le juge G. R. W. Owen appuya la décision de la majorité du fait surtout qu'Hébert avait été jugé par voie de procédure sommaire. Leon Levinson, «Why Quebec Court of Appeal Overthrew Hebert Conviction», *The Gazette*, 14 février 1966. Voir aussi *Le Soleil*, 1^{er} février 1966 et 3 février 1966 (Albums de coupures Gravel).
138. Le film, qui a coûté 650 000 dollars à produire, devait originellement mettre en vedette Jean Lapointe, dont on disait qu'il ressemblait à Coffin, mais le rôle-titre a plutôt été interprété par l'anglophone August Schellenberg. Le film n'a pas été diffusé publiquement dans les cinémas avant septembre 1980; il a alors été louangé pour son exactitude historique, en dépit du fait qu'il utilisait

des noms fictifs pour tous les personnages, sauf Coffin. La société de production a annoncé que 79 000 personnes avaient vu le film entre le 12 septembre et le 27 novembre. Voir *Le Soleil*, 5 octobre 1976; *Le Petit Journal*, 17-23 octobre 1978; *La Presse*, 19 octobre 1979; *Le Soleil*, 9 février 1980; *La Presse*, 6 septembre 1980; *Le Soleil*, 13 septembre 1980; *The Gazette*, 13 septembre 1980; *Dimanche-Matin*, 14 septembre 1980; *Dernière-Heure*, 28 décembre 1980 (Albums de coupures Gravel).

139. Jacques Hébert, *L’Affaire Coffin*, *op. cit.*, p. 31.
140. Voir l’article du juge Deschênes dans *La Presse*, 4 octobre 1980.
141. *Ibid.*, 9 octobre 1980. Sous la pression de ses collègues du Cabinet, Vaugeois avait cependant tenté de retirer sa lettre à la rédaction. Nick Auf de Maur commenta l’affaire dans un article de *The Gazette*, le 10 octobre 1980. On trouvera d’autres articles qui réexaminent l’affaire Coffin dans *Photo Police*, 20 septembre 1980, et dans *Allo Police*, 21 septembre 1980 (Albums de coupures Gravel).
142. Voir Jacques Hébert, «Lettre ouverte au citoyen Jules Deschênes», *La Presse*, 11 octobre 1980. William Johnson a vu dans l’attaque d’Hébert contre Deschênes un «classique de l’invective», *Globe and Mail*, 14 octobre 1980 (Albums de coupures Gravel). L’invective d’Hébert est demeurée aussi vigoureuse que jamais dans son *Duplessis, non merci!*, Montréal, Boréal, 2000, p. 92-94.
143. *The Gazette*, 24 octobre 1980; *Le Devoir*, 16 octobre 1980; *Photo Police*, 8 novembre 1980. Le juge Deschênes a aussi rédigé une brève réfutation. Voir *Le Devoir*, 15 octobre 1980 (Albums de coupures Gravel).
144. Voir l’entrée du 10 janvier 2010 sur le blogue fortincement.blogspot.ca.
145. Charles-Philippe Courtois, «Cité libre, Duplessis et une vision tronquée du Québec», dans Xavier Gélinas et Lucia Ferretti (dir.), *Duplessis: son milieu, son époque*, *op. cit.*, p. 52-55. Courtois suppose simplement que le rapport Brossard, tel que l’a examiné Clément Fortin, était exact et non biaisé.
146. Suzanne Clavette, «Maurice Duplessis et son époque», *loc. cit.*, p. 413. Jean-Philippe Warren voit dans le gouvernement Duplessis des années 1950 de «l’autoritarisme démocratique»: Jean-Philippe Warren, «Religion et politique dans les années 1950: une pièce de plus à notre compréhension de la supposée Grande Noirceur», *Revue d’histoire de l’Amérique française*, vol. 67, n° 3-4, hiver-printemps 2014, p. 405-414.
147. *Cité libre* a publié seulement neuf numéros entre 1956 et 1959 et n’était tiré qu’à 1 500 exemplaires en 1957-1958, comparativement à 15 000 exemplaires pour la revue *Relations*, publiée par les Jésuites, et 2 000 pour *L’Action nationale*. John English, *Citizen of the World: The Life of Pierre Elliott Trudeau*. Vol. 1: 1919-1968, s.l., Alfred A. Knopf Canada, 2006, p. 308.
148. *Nouveau Journal*, 7 avril 1962.
149. Voir par exemple Gilles Bourque, Jules Duchastel et Jacques Beauchemin, *La société libérale duplessiste*, Montréal, Presses de l’Université de Montréal, 1994, ainsi que les articles dans Alain-G. Gagnon et Michel Sarra-Bournet (dir.) *Duplessis: entre la Grande Noirceur et la société libérale*, *op. cit.*
150. L’attention a largement porté sur le débat interne au sujet de la nationalisation de l’hydroélectricité, mais Thomson décrit effectivement comment le Cabinet Lesage était divisé entre libéraux et conservateurs. Il fait également remarquer

- que, selon un sondage public mené en avril 1965, Wagner recueillait un taux d'approbation de 72 pour cent – le plus élevé au Cabinet – tandis que Lévesque ne récoltait que 29 pour cent. Dale C. Thomson, *op. cit.*, p. 187 et 192.
151. Voir Xavier Gélinas, *La droite intellectuelle québécoise et la Révolution tranquille*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2007.
 152. Le FLQ a commencé à poser des bombes à Montréal en février 1963. David A. Charters, « The Amateur Revolutionaries: A Reassessment of the FLQ », *Terrorism and Political Violence*, vol. 9, n° 1, 1997, p. 141.
 153. On aura une vue d'ensemble récente dans Peter Gossage et Jack I. Little, *Une histoire du Québec. Entre tradition et modernité*, Montréal, Hurtubise, 2015, chapitre 11.
 154. Cité dans *Ibid.*, p. 445, note 7.
 155. Dale C. Thomson, *op. cit.*, p. 147.
 156. *Ibid.*
 157. Voir Michel Sarra-Bournet, *L'Affaire Roncarelli: Duplessis contre les Témoins de Jéhovah*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1986, chapitre 3.
 158. L'affaire se trouvait assez récemment dans deux livres consacrés aux personnes condamnées injustement au Canada. Voir Peter Boer, *Wrongfully Convicted: The Innocent in Canada*, s.l., Quagmire Press, 2007, chapitre 5, ainsi que Dawn Anderson et Barrie Anderson, *Manufacturing Guilt: Wrongful Convictions in Canada*, 2^e édition, Black Point (Nouvelle-Écosse), Fernwood, 2009, chapitre 4.